

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 144  
N° 12

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23  
no Mati 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

	Pages
Décret n° 95-119 du 2 février 1995 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 86-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 234 DRCL du 8 mars 1995).....	625
Décret n° 95-269 du 10 mars 1995 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux. (Arrêté de promulgation n° 271 DRCL du 17 mars 1995).....	626

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 205 BAC du 2 mars 1995 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1995 par l'Etat, ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.....	626
Arrêté n° 216 SATP du 3 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 969 SATP du 22 septembre 1993 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.....	628
Arrêté n° 218 SATP du 3 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 151 SATP du 3 mars 1993 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.....	629
Arrêté n° 233 PEL E3 du 8 mars 1995 portant organisation d'un concours externe, au titre de l'année 1995, pour le recrutement d'un agent stagiaire de constatation ou d'assiette du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme).....	630
Arrêté n° 255 BCO du 10 mars 1995 portant délégation de signature à M. Patrick Lebuy, directeur de la protection civile.....	633
Arrêté n° 276 DRCL du 17 mars 1995 instituant une commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République.....	634
Arrêté n° 277 DRCL du 17 mars 1995 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995 pour la commune de Papeete.....	635
Arrêté n° 278 DRCL du 17 mars 1995 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995 pour la commune de Faaa.....	635
Arrêté n° 279 DRCL du 17 mars 1995 instituant une commission locale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995.....	636

Arrêté n° 280 DRCL du 17 mars 1995 portant création de la commission territoriale de tarification pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995. ....	637
---	-----

### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 261 CM du 15 mars 1995 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales. ....	637
Arrêté n° 266 CM du 15 mars 1995 fixant les modalités d'application du droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance et ne répondant pas à certaines caractéristiques de non-transmissibilité par voie d'endossement. ....	638
Arrêté n° 270 CM du 15 mars 1995 autorisant la société Kaina Village S.A. à occuper divers emplacements supplémentaires de domaine public maritime sis au droit d'une parcelle de la terre Putotoro II à Manihi, commune de Manihi, Tuamotu.	640
Arrêté n° 274 CM du 15 mars 1995 approuvant le plan d'alignement du littoral, section de Anau, commune de Bora Bora. .	641

#### EXTRAITS

Arrêté n° 257 CM du 9 mars 1995 autorisant l'Etat, ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (direction de l'aviation civile), à occuper un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 37.900 m2 dans la baie de Vaitupa, commune de Faaa. ....	642
Arrêté n° 260 CM du 15 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 566 CM du 17 mai 1991 portant désignation des représentants du territoire au sein de la commission d'attribution des logements Fare de France. ....	642
Arrêté n° 263 CM du 15 mars 1995 portant répartition partielle des crédits de paiement de l'exercice 1995. ....	643
Arrêté n° 264 CM du 15 mars 1995 accordant une remise gracieuse des frais de transport effectués au cours de l'exercice 1994 par navire de la flottille administrative, pour le compte du comité organisateur de la coupe Poumaka. ....	643
Arrêté n° 265 CM du 15 mars 1995 fixant les heures d'ouverture des bureaux de douane de Papeete-port et de Mururoa, des archipels éloignés et des régimes économiques, dit Maéré. ....	643
Arrêté n° 267 CM du 15 mars 1995 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 749 CM du 3 août 1994 relatif à la signature d'un avenant au bail de la Société hôtelière Rivnac. ....	643
Arrêté n° 268 CM du 15 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu. ....	643
Arrêté n° 269 CM du 15 mars 1995 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 664 CM du 1er juin 1989 en ce qu'elles concernent M. Benjamin Philippe Turai Tetohu et Mme Annabelle dite Nina Avae son épouse, à Apataki, commune de Arutua.	645
Arrêté n° 272 CM du 15 mars 1995 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles. ....	645
Arrêté n° 273 CM du 15 mars 1995 portant approbation de délibérations d'attribution d'aides du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles. ....	646
Arrêté n° 275 CM du 15 mars 1995 rendant exécutoire la délibération n° 1-95 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. ....	646
Arrêté n° 276 CM du 15 mars 1995 portant approbation du plan de campagne 1995 de la direction de l'équipement. ....	646
Arrêté n° 277 CM du 15 mars 1995 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Barbara Flosse née Cunningham et M. Alain Neti pour la construction d'un immeuble d'habitation à Pirae. ....	646
Arrêté n° 278 CM du 15 mars 1995 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire à passagers "Maupiti Express" sur la desserte régulière de Maupiti, et occasionnellement vers Raiatea. ....	647

Arrêté n° 279 CM du 15 mars 1995 fixant les prix des extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits ou essences présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.01.10.10. .... 647

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

Arrêté n° 62 PR du 16 mars 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de l'habitat. .... 648

#### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT

Arrêté n° 1199 VP du 10 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 3763 VP du 10 août 1994 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat. .... 648

#### MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

#### EXTRAITS

Arrêté n° 1202 MFR du 13 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 587 MFR du 3 février 1995, portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pédiatre, agent contractuel relevant de la 1<sup>re</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de néonatalogie du Centre hospitalier territorial. .... 648

Arrêté n° 1208 MFR du 13 mars 1995 nommant M. Georges Mai, régisseur titulaire de la régie de recettes de la direction de l'équipement (bureau armement) en remplacement M. Daniel Vanaa en congé sans solde. .... 648

Arrêté n° 61 PR du 15 mars 1995 portant modification de l'arrêté n° 55 PR du 7 mars 1995 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "A la découverte de la France". .... 649

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

#### EXTRAITS

Arrêté n° 1203 MAE du 13 mars 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie d'une indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Heiroa nécessaire à l'extension du quai de Fare Piti à Bora Bora. .... 649

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 95-7 Prés./AT du 8 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 91-42 Prés./AT du 22 novembre 1991 portant création d'une commission paritaire consultative au sein de l'assemblée territoriale. .... 649

Arrêté n° 4-95 AT du 20 mars 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. .... 649

### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 95-205 du 24 février 1995 relatif à la composition et au siège de la Commission nationale de contrôle instituée par le décret n° 64-231 du 14 mars 1964. (J.O.R.F. du 28 février 1995, page 3136). .... 650

#### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 368 ENR du 17 mars 1995 portant recherche des héritiers de Mme Faatiarau a Valho et de Mme Pauarii Fanaura dite Pau. .... 650

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de février 1995. .... 651

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois de février 1995. .... 651

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :

- M. Alain Schermann, mandataire de la société Total Polynésie, commune de Rangiroa. .... 651

Inspection du travail.— Rectificatif à l'avenant n° 4179 IT/JPA/av du 28 décembre 1994 à la convention collective du travail du secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française (accord de salaires), publié au J.O.P.F. du 9 mars 1995, page 564. ....	652
--	-----

---

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

---

Annonces judiciaires et légales. ....	652
Annonces diverses. ....	653



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 234 DRCL du 8 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-119 du 2 février 1995.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 95-119 du 2 février 1995 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 5 février 1995, page 2018.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1995.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**DECRET n° 95-119 du 2 février 1995 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, du ministre du budget, du ministre de la fonction publique et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-118 du 2 février 1995 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Dans les colonnes du tableau annexé au décret du 5 janvier 1968 susvisé, intitulées respectivement Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française homologue et Corps de l'Etat correspondant, les mots : "techniciens de la météorologie" sont remplacés par les mots : "techniciens supérieurs de la météorologie".

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, le ministre de la fonction publique et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1995.

Edouard BALLADUR.

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,*  
Bernard BOSSON.

*Le ministre du budget,*  
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre de la fonction publique,*  
André ROSSINOT.

*Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer,*  
Dominique PERBEN.

**ARRETE n° 271 DRCL du 17 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-269 du 10 mars 1995.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le texte suivant :

- Décret n° 95-269 du 10 mars 1995 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux, paru au J.O.R.F. du 11 mars 1995, page 3818.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**Décret n° 95-269 du 10 mars 1995 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiée modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiée modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-590 du 15 juillet 1994 relative à la date du renouvellement des conseillers municipaux ;

Vu l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 modifiée portant extension et adaptation des dispositions du code électoral pour les élections de Mayotte ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le renouvellement général des conseils municipaux aura lieu le 11 juin 1995. Lorsqu'un second tour de scrutin sera nécessaire, il y sera procédé le 18 juin 1995.

Art. 2. - Le présent décret est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre des

départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer,*  
DOMINIQUE PERBEN

**ACTES REGLEMENTAIRES  
DU HAUT-COMMISSAIRE**

**ARRETE n° 205 BAC du 2 mars 1995 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1995 par l'Etat, ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 6 février 1995 (circulaire n° OR.INT.B.95.00040.C) ;

Vu l'arrêté n° 41 BAC du 16 janvier 1995 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1995 par l'Etat, ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pour les mois de janvier, février et mars 1995 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

- compte "475-71615, Fonds des collectivités locales dotation globale de fonctionnement - opération de l'année en cours - année 1995",

Arrête :

Article 1er.— La part dotation forfaitaire de la D.G.F. attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) aux communes de Polynésie française pour l'exercice 1995 s'élève à 4.260.205.266 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Compte tenu des acomptes provisionnels dont ont déjà bénéficié les communes pour les mois de janvier à mars 1995, le solde de la part dotation forfaitaire de la D.G.F. restant à leur verser pour les mois d'avril à décembre 1995 est détaillé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la part dotation forfaitaire de la D.G.F. 1995 seront imputées en recettes des budgets communaux, au compte n° 740.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SERVE PAR L'ETAT EN 1995**  
**PART "DOTATION FORFAITAIRE"**

COMMUNES	DOTATION FORFAITAIRE ANNEE 1995 (en FF)	DOTATION FORFAITAIRE ANNEE 1995 (en FCFP)	TOTAL DES ACOMPTES (Janvier - Janvier - mars)	RESTE A VERSER POUR 1995		
				Avril à Novembre	Décembre	TOTAL
Raivavae	1 881 979	34 217 900	8 482 350	2 859 494	2 859 494	25 735 450
Rapa	1 465 119	26 638 519	6 603 501	2 226 113	2 226 113	20 085 018
Rimatara	1 647 538	29 955 237	7 425 690	2 503 283	2 503 283	22 529 547
Rurutu	2 615 026	47 545 934	11 786 301	3 973 293	3 973 293	35 759 633
Tubuai	2 932 326	53 315 013	13 216 413	4 455 400	4 455 400	40 088 600
<b>LES AUSTRALES</b>	<b>10 541 998</b>	<b>191 672 503</b>	<b>47 514 255</b>	<b>16 017 593</b>	<b>16 017 593</b>	<b>144 158 248</b>
Arue	8 033 883	146 070 643	36 209 877	12 206 752	12 206 752	109 860 768
Faa	23 351 634	424 575 163	105 249 174	35 480 665	35 480 665	319 325 988
Hāaa O To Ha	7 159 624	130 174 980	32 269 455	10 878 392	10 878 392	97 905 525
Mahina	9 859 866	179 272 119	44 440 287	14 981 314	14 981 314	134 831 826
Moorea-Maiao	9 424 557	171 355 574	42 477 831	14 319 749	14 319 749	128 877 743
Paea	9 247 890	168 143 446	41 681 568	14 051 320	14 051 320	126 461 878
Papeete	24 961 407	453 843 758	112 504 650	37 926 568	37 926 568	341 339 108
Pirae	13 120 007	238 545 584	59 133 759	19 934 647	19 934 647	179 411 825
Punaauia	15 236 233	277 022 426	68 671 896	23 150 059	23 150 059	208 350 530
Tairapu-Est	7 876 402	143 207 312	35 500 077	11 967 471	11 967 471	107 707 235
Tairapu-Ouest	5 452 862	99 142 940	24 576 831	8 285 123	8 285 123	74 566 108
Teva / Uta	6 181 367	112 388 487	27 860 310	9 392 020	9 392 020	84 528 177
<b>LES DU VENT</b>	<b>146 793 858</b>	<b>2 668 797 392</b>	<b>661 575 951</b>	<b>223 024 603</b>	<b>223 024 603</b>	<b>2 007 221 431</b>
Bora Bora	5 065 907	92 107 405	22 832 772	7 697 181	7 697 181	89 274 633
Huahine	5 372 872	97 684 942	24 215 406	8 163 282	8 163 282	73 469 536
Maupiti	1 981 088	36 019 971	8 929 095	3 010 097	3 010 097	27 090 876
Tahaa	4 914 585	89 356 089	22 150 740	7 467 261	7 467 261	67 205 349
Taputapuata	4 467 136	81 220 648	20 134 023	6 787 403	6 787 403	61 086 625
Tumaraa	4 058 584	73 792 440	18 292 623	6 166 646	6 166 646	55 499 817
Urooa	4 818 859	87 615 620	21 719 292	7 321 814	7 321 814	65 896 326
<b>LES SOUS LE VENT</b>	<b>30 678 841</b>	<b>557 797 114</b>	<b>138 273 951</b>	<b>46 613 685</b>	<b>46 613 685</b>	<b>418 523 163</b>
Fatu-Hiva	1 644 698	29 903 602	7 412 892	2 498 968	2 498 968	22 400 710
Hiva-Oa	4 514 317	82 078 496	20 346 678	6 859 091	6 859 091	61 731 816
Nuku-Hiva	4 185 323	76 096 789	18 863 856	6 359 215	6 359 215	57 232 933
Tahuata	1 656 116	30 111 206	7 464 354	2 516 317	2 516 317	22 646 852
Ua-Huka	1 674 084	30 437 987	7 545 336	2 543 617	2 543 617	22 892 551
Ua-Pou	3 526 304	64 114 617	15 893 559	5 357 895	5 357 895	48 221 059
<b>LES MARQUISES</b>	<b>17 200 843</b>	<b>312 742 598</b>	<b>77 526 675</b>	<b>26 135 103</b>	<b>26 135 103</b>	<b>235 215 923</b>

COMMUNES	DOTATION FORFAITAIRE ANNEE 1995 (en FF)	DOTATION FORFAITAIRE ANNEE 1995 (en FCFP)	TOTAL DES ACOMPTES (Janvier - février - mars)	RESTE A VERSER POUR 1995		
				Avril à Novembre	Décembre	TOTAL
Anaa	1 626 607	29 574 666	7 331 349	2 471 480	2 471 480	22 243 317
Aruba	1 686 160	30 657 447	7 599 785	2 561 965	2 561 965	23 057 682
Fakarava	1 972 351	35 880 921	8 889 665	2 996 806	2 996 806	26 871 252
Fangatau	1 245 932	22 653 312	5 615 595	1 893 080	1 893 080	17 037 717
Gambier	1 580 840	28 742 543	7 125 072	2 401 941	2 401 941	21 617 471
Hao	2 362 051	42 946 386	10 646 106	3 588 920	3 588 920	32 300 280
Hâueru	1 233 038	22 418 882	5 557 482	1 873 489	1 873 489	16 861 400
Makemo	2 083 621	37 884 009	9 381 176	3 165 870	3 165 870	28 492 833
Marahi	1 471 565	26 755 725	6 632 556	2 235 908	2 235 908	20 123 169
Napuka	1 242 980	22 590 642	5 602 290	1 888 595	1 888 595	16 997 352
Nukunivake	1 209 839	21 997 072	5 452 917	1 838 239	1 838 239	16 544 155
Puka Puka	1 088 605	19 992 816	4 956 078	1 670 749	1 670 749	15 036 738
Rangiroa	3 588 371	65 243 111	16 173 306	5 452 201	5 452 201	49 069 805
Reno	1 308 136	23 784 336	5 895 966	1 987 596	1 987 596	17 888 367
Takarua	1 844 837	33 542 480	8 314 944	2 803 061	2 803 061	25 227 546
Tatakoto	1 132 926	20 598 649	5 106 256	1 721 377	1 721 377	15 492 391
Tureia	2 416 902	43 943 664	10 893 324	3 672 260	3 672 260	33 050 340
<b>TUAMOTU GAMBIER</b>	<b>29 108 762</b>	<b>529 196 669</b>	<b>131 183 856</b>	<b>44 223 535</b>	<b>44 223 535</b>	<b>198 011 813</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>234 311 290</b>	<b>4 260 205 266</b>	<b>1 056 074 688</b>	<b>356 014 509</b>	<b>356 014 509</b>	<b>3 204 130 578</b>

**ARRETE n° 216 SATP du 3 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 969 SATP du 22 septembre 1993 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 48-1504 du 20 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 92-1191 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1993 portant création auprès du haut-commissaire de la République, d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 969 SATP du 22 septembre 1993 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la nomination de M. Thierry Hegay, sous-préfet, en tant que directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en remplacement de M. Lionel Rimoux, à compter du 16 février 1995 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 969 SATP du 22 septembre 1993 est modifié dans son article 1er, à la rubrique "Représentants de l'administration", comme suit :

*Au lieu de :*

*Suppléants :*

- M. Lionel Rimoux, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. André Ferrandiz, commandant de la police nationale, commandant du corps urbain de la direction des polices urbaines de Papeete ;
- M. Henri Bouget, inspecteur divisionnaire, chef du service administratif et technique de la police à Papeete ;
- M. Jacques Ciabrine, officier de paix principal, en fonctions à la C.T. de la police de l'air et des frontières.

*Lire :*

*Suppléants :*

- M. Thierry Hegay, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. André Ferrandiz, commandant de la police nationale, commandant du corps urbain de la direction de la sécurité publique de Papeete ;
- M. Henri Bouget, inspecteur divisionnaire, chef du service administratif et technique de la police à Papeete ;
- M. Jacques Ciabrini, officier de paix principal, en fonctions à la direction du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Thierry HEGAY.

**ARRETE n° 218 SATP du 3 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 151 SATP du 3 mars 1993 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 48-1504 du 20 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 93-967 du 30 juillet 1993 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 1984 portant création, auprès du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 151 SATP du 3 mars 1993 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la nomination de M. Thierry Hegay, sous-préfet, en tant que directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à compter du 16 février 1995, en remplacement de M. Lionel Rimoux ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 151 SATP du 3 mars 1993 est modifié dans son article 1er, à la rubrique "Représentants de l'administration", comme suit :

*Au lieu de :*

*Suppléants :*

- M. Lionel Rimoux, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Pascal Hablot, commissaire principal, directeur des renseignements généraux.

*Lire :*

*Suppléants :*

- M. Thierry Hegay, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Pascal Hablot, commissaire principal, directeur des renseignements généraux.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Thierry HEGAY.

**ARRETE n° 233 PEL.E3 du 8 mars 1995 portant organisation d'un concours externe, au titre de l'année 1995, pour le recrutement d'un agent stagiaire de constatation ou d'assiette du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 50-213 du 6 février 1950 modifié fixant le statut provisoire du corps des agents principaux et d'agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 91-237 du 28 février 1991 modifiant les statuts particuliers de certains corps de catégorie C du ministère de l'économie, des finances et du budget et annexe ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1968 fixant la liste des diplômes ou titres exigés des candidats au concours pour l'emploi d'agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts, modifié par l'arrêté du 5 mars 1970 et par l'arrêté du 8 mai 1981 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1975 modifié fixant la nature et le programme des épreuves et les conditions d'organisation des concours pour l'emploi d'agent stagiaire de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 1995 autorisant au titre de l'année 1995, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un agent de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme),

Arrête :

Article 1er.— Les dates du concours externe pour le recrutement d'un agent stagiaire de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) dont l'ouverture a été autorisée par arrêté interministériel du 25 janvier 1995, sont fixées au mercredi 3 et jeudi 4 mai 1995.

Art. 2.— Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 3.— Les candidats devront être âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 1995 et titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou titres fixés en annexe I du présent arrêté.

Cette limite d'âge est susceptible d'être reculée :

- en faveur des candidats qui atteignent la limite d'âge prévue ci-dessus durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert. Ces candidats peuvent faire acte de candidature au concours suivant ;
- en faveur des candidats chargés de famille, d'un an par enfant ou personne handicapée à charge, ou par enfant élevé pendant 9 ans ou jusqu'à sa seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif.

Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Peuvent faire acte de candidature au concours, sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats, les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.

Art. 4.— Les candidats doivent retirer un dossier de demande d'admission à concourir auprès du bureau du personnel/Etat, immeuble Bougainville, Papeete.

Ils certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Ils font connaître, en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, les options qu'ils désirent subir.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- 1°- une demande d'admission à concourir ;
- 2°- pour les candidats demandant un recul de la limite d'âge en fonction du service national actif ou de services militaires accomplis en qualité d'engagé, un état signalétique et des services, ou, à défaut, une copie certifiée conforme de ce document ;
- 3°- pour les candidats mineurs à la date du concours, une autorisation à participer au concours établie par la personne exerçant l'autorité parentale ;
- 4°- pour les candidats orphelins de guerre, mineurs à la date du concours, une pièce attestant cette qualité ;
- 5°- la copie certifiée conforme des diplômes ou titres exigés pour l'admission à concourir ;
- 6°- une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Les agents fonctionnaires de l'Etat sont dispensés de la production des pièces exigées au présent article à l'exception de la demande d'admission à concourir.

Art. 5.— La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au *mardi 18 avril 1995 à 15 h.*

La date de clôture des inscriptions est fixée au *vendredi 21 avril 1995 à 11 h 30* ; tout dossier déposé ou transmis au-delà de cette date ne sera pas pris en considération.

Les dossiers de candidature devront être déposés ou transmis à la direction de l'administration et des finances, bureau du personnel de l'Etat, immeuble Bougainville, Papeete.

Art. 6.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant, *président* ;
- le chef du bureau du personnel, *membre* ;
- deux membres de l'enseignement désignés par le directeur des enseignements secondaires, *membres*.

Art. 7.— La nature et le programme des épreuves figurent en annexes III et IV du présent arrêté.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1995.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

#### ANNEXE I

*Liste des diplômes ou titres exigés pour l'admission  
au concours d'agent de constatation ou d'assiette  
des impôts du C.E.A.P.F.*

- Brevet des collèges ;
- Brevet d'études du premier cycle du second degré ;
- Brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ;
- Première partie du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou certificat de probation délivré à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré ;
- Certificat de capacité en droit (premier examen) ;
- Brevet supérieur d'études commerciales (première partie) ;
- Brevet d'enseignement commercial (première partie ou premier degré) ;
- Brevet d'enseignement hôtelier (première partie ou premier degré) ;
- Brevet d'enseignement social (première partie) ;
- Brevet d'enseignement industriel (examen probatoire) ;
- Brevet d'enseignement agricole ;
- Diplôme de fin d'études des écoles régionales d'agriculture et des écoles d'agriculture ;
- Brevet professionnel de comptable ;
- Brevet professionnel de secrétaire ;
- Brevet professionnel de mécanographie ;
- Certificat d'aptitude professionnelle d'aide-comptable ;
- Certificat d'aptitude professionnelle d'employé de bureau ;
- Certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographe ;
- Brevet d'études professionnelles ;
- Certificat délivré par le chef d'établissement attestant que le candidat a poursuivi ses études jusqu'à la classe de seconde inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré (enseignement général ou technique).

#### ANNEXE II

*Nature des épreuves*

Ce concours comporte trois épreuves écrites obligatoires et deux épreuves facultatives.

*Epreuve n° 1* (durée : 2 h, coefficient : 5) - Epreuve de français comportant, à partir d'un texte remis au candidat :

- a) Le rétablissement du libellé correct de ce texte qui comportera des omissions et des impropriétés de terme et d'orthographe ;
- b) Des questions sur la compréhension du texte ;
- c) L'explication d'une ou plusieurs expressions contenues dans le texte.

*Epreuve n° 2* - (durée : 1 h ; coefficient : 3) - Réponse à des questions portant sur l'histoire et la géographie ainsi que sur les institutions publiques françaises.

*Epreuve n° 3* - (durée : 2 h ; coefficient : 3) - Au choix du candidat, ce choix s'effectuant après communication des sujets :

- a) Etablissement d'un tableau comportant des opérations de calcul et impliquant un choix entre plusieurs séries de données ;
- b) Solution d'un ou plusieurs exercices ou problèmes de mathématiques traditionnelles ;
- c) Solution d'un ou plusieurs exercices ou problèmes de mathématiques modernes.

*Epreuve n° 4* - Facultative (coefficient : 2) - Au choix du candidat, ce choix devant être précisé lors du dépôt de la demande d'admission à concourir :

- a) Epreuve de dactylographie (durée : 30 minutes) - Copie dactylographique d'un texte et d'un tableau ;
- b) Epreuve écrite de calcul numérique pouvant nécessiter l'emploi d'une table des logarithmes des nombres à cinq décimales (durée : 30 minutes) ;
- c) Epreuve pratique comportant l'exécution d'un calcul (durée : 1 h) - Les candidats auront à se munir des fournitures et instruments nécessaires dont la liste est fournie par l'administration ; les écritures devront être dessinées directement à la main.

Les épreuves écrites n° 2 et n° 3 portent sur le programme fixé en annexe III.

#### ANNEXE III

*Programme des épreuves*

*Concours externe*

*Epreuve écrite n° 2*

**HISTOIRE**

(ce programme correspond à celui des classes de 3e)

*L'époque contemporaine**a. Le XIXe siècle*

La révolution industrielle.

L'évolution politique et sociale des grands Etats.

Les conditions de vie des français au début et à la fin du XIXe siècle.

*b. De 1914 à nos jours*

La guerre de 1914-1918 : ses conséquences.

L'entre-deux-guerres : la crise économique et l'établissement des démocraties.

La seconde guerre mondiale, causes et conséquences : l'opposition des blocs, la décolonisation, les caractères d'une nouvelle civilisation.

**GEOGRAPHIE**

(ce programme correspond à celui des classes de 3e)

*a. Configuration de la France et situation dans l'Europe et dans le monde.*

*b. Géographie physique de la France :*

Le relief, les mers et le littoral ; le climat et la végétation ; fleuves et rivières.

*c. La population de la France :*

Mouvement général et composition de la population ; les mouvements migratoires ; la répartition de la population ; campagnes et villes.

*d. L'économie française :*

Caractères généraux : la planification française ; l'aménagement du territoire.

L'agriculture : l'évolution récente de l'agriculture ; les paysages ruraux ; les types d'exploitation ; les principales productions agricoles ; l'élevage ; les forêts.

La pêche et les ressources de la mer.

La vie industrielle : caractères généraux de la vie industrielle ; les sources d'énergie ; les industries de base ; les industries de transformation ; les principales régions industrielles.

Les échanges intérieurs : la circulation en France ; le commerce intérieur ; le tourisme.

Les échanges extérieurs : marine marchande et aviation ; le commerce extérieur ; le Marché commun.

**INSTITUTIONS PUBLIQUES FRANÇAISES**

(ce programme correspond au programme d'instruction civique des classes du 1er cycle de l'enseignement du second degré)

*a. La commune*

Son organisation administrative : le conseil municipal, le maire et les adjoints, les services municipaux ; la commune, cellule fondamentale de l'organisation administrative.

*b. Le département*

Son organisation administrative ; le préfet et les sous-préfets ; le conseil général.

*c. La région*

La province historique et la région actuelle.

*d. L'organisation administrative*

Centralisation et décentralisation. Etude de quelques grands services publics : l'éducation nationale, la justice, les affaires sociales, etc.

*e. L'organisation constitutionnelle*

Etude sommaire de la constitution : le président de la République, le parlement.

*Epreuve écrite n° 3 (b)***MATHEMATIQUES TRADITIONNELLES***a. Arithmétique*

Notions sommaires sur les systèmes de numération : système décimal, système binaire.

Les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division.

Règles de divisibilité ; nombres premiers ; multiples et diviseurs ; puissances ; égalités ; inégalités.

Fraction : valeur décimale d'une fraction ; opérations sur les fractions.

Règle de trois.

Rapports et proportions.

Mesures :

Mesures de longueur, poids, capacité, surface, volume ; mesures agraires ;

Mesures du temps ;

Mesures des angles et des arcs. Longueur de la circonférence. Latitude et longitude.

Mesure des valeurs ; la monnaie ; le franc.

Surfaces : carré, rectangle, parallélogramme, triangle, trapèze, cercle.

Volumes : parallélépipède, rectangle, cube, cylindre.

Densité : poids volumique.

Prix : prix d'achat, de vente, de revient, bénéfice et perte.

Moyennes et mélanges.

Partages égaux et partages inégaux ; partages proportionnels.

Pourcentages, indices, taux, intérêts simples, escompte.

Notions sur les rentes, actions, obligations.

Mouvement uniforme, vitesse moyenne.

Echelle d'une carte, d'un plan.

*b. Algèbre*

Nombres relatifs (positifs, négatifs, nul). Opérations sur les nombres relatifs. Comparaison des nombres relatifs ; inégalités.

Vecteurs portés sur un axe. Relation de Chasles.

Expressions algébriques. Monômes et polynômes. Calcul algébrique. Identités remarquables.

Equation du premier degré à une inconnue, à coefficients numériques.

Inéquation du premier degré à une inconnue. Equation du premier degré à deux inconnues, à coefficients numériques ; système de deux équations du premier degré à deux inconnues. Problèmes du premier degré à une ou deux inconnues.

Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.

Notions de variable et de fonction. Représentation graphique d'une fonction d'une variable. Fonction :  $y = ax + b$ .

Résolution graphique des équations du premier degré à une ou deux inconnues à coefficients numériques.

*Epreuve écrite n° 3 (c)*

**MATHEMATIQUES MODERNES**

*1. Nombres relatifs*

Technique des opérations (addition, soustraction, multiplication) sur les nombres relatifs entiers (en base 10) et décimaux.

Encadrements décimaux d'un nombre réel.

Ordre et valeur absolue dans l'ensemble des nombres réels.

On admet que pour tout nombre réel  $a$  non nul, il existe un nombre réel  $a^{-1}$  et un seul tel que  $aa^{-1} = 1$  ; recherche d'encadrements décimaux de  $a^{-1}$  lorsque  $a$  est un nombre décimal.

Pour tout couple  $(a, b)$  ( $a \neq 0$ ) de nombres réels, il existe un nombre réel unique  $x$ , appelé quotient de  $b$  par  $a$ , tel que  $ax = b$  ;  $x$  est égal à  $\frac{b}{a}$  et est noté  $\frac{b}{a}$ .

Calcul sur des quotients notés  $\frac{b}{a}$  ( $b$  et  $a$  réels,  $a \neq 0$ ) ; valeurs approchées décimales de tels quotients.

Notion de moyenne.

Propriétés usuelles relatives à une égalité de la forme  $\frac{b}{a} = \frac{b'}{a'}$ .

Systèmes de nombres proportionnels ; partages proportionnels.

Usage des exposants entiers (positifs, négatifs, nul).

*2. Arithmétique*

(dans l'ensemble des entiers naturels)

Ensemble des multiples d'un entier naturel ; division euclidienne d'un entier naturel par un entier naturel.

Diviseurs d'un entier naturel ; nombres premiers.

Pratique de la décomposition d'un entier naturel en produit de nombres premiers ; multiples communs et diviseurs communs à deux ou plusieurs entiers naturels.

*3. Calculs algébriques. Fonctions numériques*

Fonctions polynômes ; fonctions rationnelles.

Calculs sur les fonctions polynômes, sur les fonctions rationnelles (cette rubrique concerne deux sorties de calculs élémentaires) :

1° Le calcul de la valeur d'une fonction pour une valeur de la variable réelle ;

2° La recherche de la fonction polynôme ou rationnelle obtenue à partir des fonctions polynômes ou rationnelles au moyen des opérations élémentaires d'addition, de soustraction, de multiplication, de division ;

Produits  $(x + a)^2$ ,  $(x - a)^2$ ,  $(x + a)$ ,  $(x - a)$  ; application à la factorisation.

Equation et inéquation du premier degré à une inconnue, à coefficients numériques.

Equation du premier degré à deux inconnues, à coefficients numériques.

Système de deux équations du premier degré à deux inconnues, à coefficients numériques.

Problèmes du premier degré à une ou deux inconnues.

Application d'un ensemble dans un ensemble (on se bornera à des ensembles de nombres réels). Fonction linéaire ( $x \rightarrow ax$ ), fonction affine ( $x \rightarrow ax + b$ ), fonction en escalier, fonction par intervalle.

Repérage d'un point sur un axe : relation de Chasles. Repérage d'un point dans un plan (repère orthonormé).

Représentation graphique d'une fonction linéaire, d'une fonction affine, d'une fonction en escalier, d'une fonction par intervalle.

Représentation graphique des solutions d'une équation du premier degré à deux inconnues.

*4. Utilisation des nombres pour des mesures*

(choix d'une unité, ordre de grandeur, encadrement)

Segment de droite ; longueur. Echelle d'une carte ; échelle d'un plan.

Cercle, longueur du cercle. Arcs de cercles et secteurs angulaires. Latitude et longitude.

Aire d'un triangle, d'un rectangle, d'un trapèze, d'un parallélogramme, d'un disque. Mesures agraires.

Volume d'un parallélépipède rectangle, d'un cylindre de révolution. Mesure de capacité.

Masse, masse volumique.

Mesures du temps. Durée. Vitesse d'un mouvement uniforme, vitesse moyenne. Débit.

La monnaie, le franc.

Calculs commerciaux et financiers, pourcentages.

Prix d'achat, coût d'achat, prix de revient.

Bénéfice et perte. Prix de vente hors taxe. Taxe à la valeur ajoutée.

Prix marqué, remise (ou réduction).

Intérêts simples, escompte.

Notions sur les rentes, actions, obligations.

**ARRETE n° 255 BCO du 10 mars 1995 portant délégation de signature à M. Patrick Lebuy, directeur de la protection civile.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 12 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile ;

Vu l'arrêté n° 1227 PEL.E2 du 13 novembre 1992 portant affectation de M. Jean-Marc Philippy, capitaine des sapeurs-pompiers, à la direction de la protection civile ;

Vu l'arrêté n° 1076 PEL.E2 du 7 octobre 1994 portant affectation de M. Patrick Lebuy, lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers, en qualité de directeur de la protection civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1198 BCO du 25 octobre 1994 portant délégation de signature à M. Patrick Lebuy, directeur de la protection civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Patrick Lebuy, lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers, directeur de la protection civile, chargé des fonctions de directeur des services d'incendie et de secours du territoire, pour signer au nom du haut-commissaire, les avis techniques demandés par les services, les diplômés et les ampliations des arrêtés relatifs aux formations de secourisme et de sapeurs-pompiers.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Lebuy, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Jean-Marc Philippy, adjoint au directeur de la protection civile.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet du haut-commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1198 BCO du 25 octobre 1994 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1995.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 276 DRCL du 17 mars 1995 instituant une commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités d'application du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 95-285 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1995 du premier président de la cour d'appel de Papeete portant désignation des présidents et assesseurs de la commission de recensement des votes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué à Papeete, une commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République au suffrage universel du 23 avril 1995 et le cas échéant du 7 mai 1995.

Art. 2.— Cette commission compétente pour l'ensemble du territoire de la Polynésie française est composée de :

*Président* : M. le président Jean-Pierre Pierangeli.

*Membres magistrats* :

- M. Franck Robail, juge au tribunal de première instance ;
- M. Dominique Orsini, juge au tribunal de première instance.

*Membres magistrats suppléants* :

*Président* : M. Jean-Pierre Dreno, procureur de la République.

- M. Jean-Bernard Taliercio, juge d'instruction ;
- M. Philippe Valleix, juge au tribunal de première instance.

*Secrétaire* : M. Régis-Olivier Lafont, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 3.— La commission siège au palais de justice de Papeete. Les représentants des candidats peuvent assister à ses travaux.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.

Fait à Papeete, le 17 mars 1995.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° 277 DRCL du 17 mars 1995 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995 pour la commune de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 et 2 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités d'application du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 95-285 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection présidentielle ;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1995 du premier président de la cour d'appel de Papeete portant désignation des magistrats, président et membre de la commission de contrôle des opérations de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué pour l'élection présidentielle du 23 avril 1995 et le cas échéant du 7 mai 1995, une commission de contrôle des opérations de vote compétente pour la commune de Papeete dont la population est supérieure à 20.000 habitants.

Art. 2.— Cette commission est composée de :

*Président* : M. Bernard Fouquere, vice-président du tribunal de première instance.

*Membre magistrat* : M. Max Gatti, juge d'instruction.

*Membres magistrats suppléants* :

*Président* : M. Léon Valere, président de chambre à la cour d'appel.

*Membre suppléant* : M. Hubert Breton, substitut du procureur de la République.

*Secrétaires* :

- M. Jean-Marc Villard, adjoint au chef de subdivision des îles du Vent, pour le scrutin du 23 avril 1995 ;
- Mme June Vivish, secrétaire administrative à la subdivision des îles du Vent, pour le scrutin du 7 mai 1995.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission et à Mme le maire de la commune de Papeete.

Fait à Papeete, le 17 mars 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° 278 DRCL du 17 mars 1995 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995 pour la commune de Faa'a.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 et 2 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités d'application du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 95-285 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection présidentielle ;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1995 du premier président de la cour d'appel de Papeete portant désignation des magistrats, président et membre de la commission de contrôle des opérations de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué pour l'élection présidentielle du 23 avril 1995 et le cas échéant du 7 mai 1995, une commission de contrôle des opérations de vote compétente pour la commune de Faa'a dont la population est supérieure à 20.000 habitants.

Art. 2.— Cette commission est composée de :

*Président* : Mme Catherine Delorme, conseiller à la cour d'appel.

*Membre magistrat* : M. Philippe Allard, vice-président du tribunal de première instance.

*Membres magistrats suppléants* :

*Président* : M. Jean-Bernard Tourteau, juge au tribunal de première instance.

*Membre suppléant* : M. François Kaiser, substitut du procureur de la République.

*Secrétaire* : M. Patrick Lefort, chef du bureau du contrôle de la légalité.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission et à M. le maire de la commune de Faa'a.

Fait à Papeete, le 17 mars 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.*

**ARRETE n° 279 DRCL du 17 mars 1995 instituant une commission locale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 31 et R. 32 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités d'application du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 95-285 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1995 du premier président de la cour d'appel de Papeete portant désignation du président de la commission locale de contrôle et de son suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission locale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République compétente pour l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 2.— La commission locale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République pour le territoire de la Polynésie française est composée comme suit :

- M. Jean-Marc Houee, juge au tribunal de première instance, *président* ;
- M. André Maille, juge au tribunal de première instance, *président suppléant* ;
- M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, *membre* ;
- M. Serge Perrin, chargé de mission à la trésorerie générale, *membre* ;
- M. Gabriel Ateni, chef du département budget de l'O.P.T., *membre*.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Régis-Olivier Lafont, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 3.— Les représentants des candidats pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 4.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 5.— Le président de la commission locale de contrôle et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.

Fait à Papeete, le 17 mars 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.*

**ARRETE n° 280 DRCL du 17 mars 1995 portant création de la commission territoriale de tarification pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral et notamment son article R. 39 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités d'application du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 sus-visé ;

Vu le décret n° 95-285 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé pour l'élection du Président de la République, une commission territoriale de tarification composée de :

- M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, *président* ;
- M. Serge Perrin, chargé de mission à la trésorerie générale ;
- Mme Evelyne Bellanger, chef du service des affaires administratives ;
- M. Benoît Gérard, représentant le syndicat des imprimeurs de Polynésie française.

Art. 2.— Cette commission fixe les tarifs d'impression et d'affichage pour des documents présentant les caractéristiques prévues à l'article R. 39 du code électoral.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.

Fait à Papeete, le 17 mars 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 261 CM du 15 mars 1995 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales.**

NOR : DSP950327AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1995,

Arrête :

Article 1er.— Toute personne qui se propose d'exploiter un établissement visé par l'article 1er de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995, adresse une demande au directeur de la santé.

Le dossier de demande, remis en 5 exemplaires mentionne :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2) l'emplacement sur lequel l'établissement va être exploité ;
- 3) la destination de l'établissement.

Art. 2.— A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

- un plan côté de l'établissement ;
- un extrait de casier judiciaire n° 3 daté de moins de 3 mois ;
- les titres et qualités de l'exploitant ainsi que ceux de son personnel ;
- un certificat médical d'aptitude physique ainsi que les certificats médicaux d'aptitude physique de son personnel. Ces certificats devront dater de moins d'un mois avant la demande ;
- les modalités d'intervention du médecin de l'établissement ;
- un document faisant état des droits de l'intéressé à exercer ses fonctions dans les locaux prévus par l'établissement.

Art. 3.— Si le directeur de la santé constate que la demande ou les pièces sont irrégulières ou incomplètes, il en avise l'intéressé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier.

Tout dossier incomplet sera rejeté en l'état.

Art. 4.— Lorsque le dossier est complet, le directeur de la santé le transmet aux membres de la commission des établissements assurant la garde des enfants.

Art. 5.— L'autorisation ou le refus d'autorisation est délivrée à l'intéressé par le Président du gouvernement après avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,  
ministre de la santé et de l'habitat,*  
Michel BUILLARD.

**ARRETE n° 266 CM du 15 mars 1995 fixant les modalités d'application du droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance et ne répondant pas à certaines caractéristiques de non-transmissibilité par voie d'endossement.**

NOR : ENR9500329AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 95-36 AT du 9 février 1995 instituant un droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance et ne répondant pas à certaines caractéristiques de non-transmissibilité par voie d'endossement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1995,

Arrête :

Article 1er.— Le droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance et qui sont rendues, par une mention expresse du banquier, non transmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé est acquitté sur la production d'états. L'état à fournir en double exemplaire est établi selon le modèle ci-joint.

Art. 2.— L'organisme doit dans les trente (30) jours du trimestre civil suivant celui de la délivrance des formules, déposer au service des domaines et de l'enregistrement un état en double exemplaire indiquant le nombre des formules de chèques soumises au droit de timbre et délivrées au cours du trimestre précédent ainsi que le total des droits exigibles.

Le montant des droits est versé à la caisse de l'enregistrement lors du dépôt de l'état mentionné ci-dessus. L'un des exemplaires de l'état, certifié conforme aux écritures de l'organisme intéressé, est rendu au déposant après avoir été revêtu de l'acquit du receveur de l'enregistrement ; l'autre exemplaire est conservé par le service à l'appui de la recette des droits de timbre.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

**SERVICE DES DOMAINES  
ET DE  
L'ENREGISTREMENT**

### PAIEMENT SUR ÉTATS

Droit de timbre afférent aux formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non transmissibilité par voie d'endossement.

(délibération n° 95-36 AT du 9 février 1995)

MOIS D

199

- Nom et raison sociale de l'organisme ayant délivré les formules (1).....

- Nombre de formules de chèques soumises au droit de timbre.....

- Total des droits de timbre.....

Somme à verser.....

<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
---

Date : \_\_\_\_\_

Signature

Certifié conforme aux écritures :

<p>Cadre réservé à la recette de l'Enregistrement</p> <p>-----</p> <p>Date de la recette :</p> <p>Références :</p>
--

(1) Cet état est à déposer en double exemplaire au service des Domaines et de l'Enregistrement dans les trente (30) jours suivant le trimestre civil au cours duquel les formules de chèques ont été délivrées, ou le cas échéant de l'organisme centralisateur.

**ARRETE n° 270 CM du 15 mars 1995 autorisant la société Kaina Village S.A. à occuper divers emplacements supplémentaires de domaine public maritime sis au droit d'une parcelle de la terre Putotoro II à Manihi, commune de Manihi, Tuamotu.**

NOR : DOM9500298AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la délibération n° 78-118 du 27 juillet 1978 accordant, en occupation temporaire, un emplacement de domaine public maritime à Manihi, Tuamotu, au profit de la S.A.R.L. Kaina Village, rendue exécutoire par arrêté n° 3819 AA du 25 août 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu les statuts de la S.A.R.L. Kaina Village transformée en S.A. Kaina Village par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1989 et ratifiée par celle du 9 juin 1989 ;

Vu la demande de M. Christian Vernaudo, administrateur de la société anonyme Kaina Village, en date du 24 octobre 1994 complétée le 7 février 1995 ;

Vu l'étude d'impact réalisée par Carex Environnement et Tahiti Marine Control en septembre 1994, déposée le 7 février 1995 ;

Vu l'avis de la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public réunie les 26 octobre et 14 décembre 1994 ;

Vu l'avis de la commission des monuments naturels et des sites réunie dans sa séance du 15 décembre 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1995,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'extension de l'actuel Hôtel Kaina Village, la société Kaina Village S.A. est autorisée à occuper divers emplacements du domaine public maritime d'une superficie de 59 a 90 ca en complément de celui autorisé par délibération n° 78-118 du 27 juillet 1978 soit d'une emprise totale de 3 ha 48 a 90 ca sis au droit de la terre Putotoro II, sur le motu Putotoro à Manihi, commune de Manihi, Tuamotu.

Et tels qu'ils figurent au plan établi en date du 20 octobre 1994 par M. Pierre-Jean Picart, architecte, joint au dossier.

Ces emplacements supplémentaires sont accordés pour le restant de la durée prévue par la délibération sus-citée, à savoir jusqu'au 26 juillet 2008.

Art. 2.— Cette occupation est autorisée selon les clauses et conditions de la convention type approuvée par décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 et sous les réserves et conditions particulières ci-après :

1) La société affectera l'emplacement concédé à l'implantation d'installations hôtelières et touristiques de style polynésien comprenant notamment :

- 24 bungalows individuels reliés aux infrastructures à terre par des passerelles et pontons ;
- 1 bungalow double muni d'un ponton ;
- 1 fare plongée ;
- 1 fare vidéo ;
- 1 fare bar ;
- 1 fare réception muni d'un ponton aménagé d'une plateforme ;
- 1 fare activités nautiques avec une passerelle d'accès et un ponton ;
- 1 terrasse remblayée ;
- 1 piscine ;
- 3 motus artificiels d'une superficie respective de 628,42 m<sup>2</sup>, 416,95 m<sup>2</sup> et 240 m<sup>2</sup>.

Elle est en outre autorisée à réaliser des travaux d'extraction destinés à la création d'un chenal d'une superficie de 1.503,72 m<sup>2</sup> avec une largeur de 10 m et une profondeur variant entre 1 m et 1,5 m.

Et tel que ce projet a été défini dans l'étude d'impact réalisée par Carex Environnement et Tahiti Marine Control en septembre 1994.

2) Les constructions, installations de même que les extractions de matériaux coralliens sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

3) La société est autorisée à assurer le reprofilage de la plage sur un linéaire respectif de 134, 32, 18 et 47 mètres et une largeur moyenne de 1 à 2 m.

4) Sous peine de résiliation, les travaux de construction et d'aménagement de l'ensemble du projet devront débiter dans un délai de *deux ans* à compter de l'obtention du permis de construire.

Art. 3.— Pour l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public maritime accordées par le présent arrêté, la société s'engage :

- à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux conformément aux directives et recommandations de l'étude d'impact de Carex Environnement et Tahiti Marine Control sus-citée notamment en ce qui concerne la transplantation des pâtés coralliens, la réalisation du chenal et la protection des zones avoisinant celle des travaux ;
- à entourer les zones de travaux par des écrans protecteurs géotextiles (siltscreens) afin d'éviter toute dégradation des zones voisines sensibles par d'éventuels dépôts de panaches turbines générés par les engins de chantier ;
- à inclure dans les contrats de travaux avec les entrepreneurs et les sous-traitants, la participation d'un organisme agréé par la délégation à l'environnement pour le contrôle environnemental du chantier.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 4.— La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixée à la somme de *deux millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille cinq cents francs CFP* (2.984.500 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 avril 1980.

Art. 5.— En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

Art. 6.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Art. 7.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme, de l'énergie  
et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 274 CM du 15 mars 1995 approuvant le plan d'alignement du littoral, section de Anau, commune de Bora Bora.**

NOR : DOM9500274AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public en date du 28 avril 1992 ;

Vu l'avis de la commission des monuments naturels et des sites en date du 2 juillet 1992 ;

Vu le plan d'alignement n° 94-12 Topo de juin 1994 et le relevé bathymétrique reprenant les plans SAU 211.3, 211.5, 211.6, 211.7 et CAD du 4 octobre 1990, section de Anau ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1995,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le plan d'alignement du littoral de la commune de Bora Bora, section de Anau, n° 94-13 Topo de juin 1994. Aucune concession du domaine public au-delà de cet alignement littoral ne pourra être accordée.

Art. 2.— Pour assurer la protection du milieu marin, aucun remblaiement ne pourra être réalisé avant que l'enrochement ne soit complètement effectué aux limites définies par le plan joint à chaque acte de concession.

Art. 3.— Les concessionnaires devront réserver le long du littoral un passage public de 3 m de largeur. Ce passage sera délimité le long des concessions par une haie fleurie.

Art. 4.— Après travaux, un certificat de conformité sera délivré au service des domaines par la direction de l'équipement, subdivision des îles Sous-le-Vent, secteur de Bora Bora.

Art. 5.— Les travaux devront être réalisés dans le délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté autorisant chaque concession.

Passé ce délai, la concession sera caduque. Les travaux seront réalisés par le territoire et le terrain exondé classé dans le domaine public du territoire.

Art. 6.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme, de l'énergie  
et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

NOR : DOM9500220AC

**Par arrêté n° 257 CM du 9 mars 1995.**— L'Etat, ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (direction de l'aviation civile), est autorisé à occuper un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 37.900 m<sup>2</sup> constitué d'un premier emplacement d'une superficie de 18.400 m<sup>2</sup> dépendant d'une concession temporaire plus importante, en cours et autorisée par arrêté n° 1302 CM du 27 octobre 1986 et d'un second emplacement d'une superficie de 19.500 m<sup>2</sup> sis dans la baie de Vaitupa, commune de Faaa, pour une période de trente (30) années, en vue de la réalisation de la route de contournement de l'aéroport de Tahiti-Faaa et du groupement du champ d'antennes.

Et tels que ces emplacements figurent au plan SIA n° 3.678 A en date du 27 juin 1994.

L'emplacement du domaine public maritime accordé en occupation temporaire par arrêté n° 1302 CM du 27 octobre 1986 pour la constitution du champ d'antennes est réduit de 50.320 m<sup>2</sup> à 31.920 m<sup>2</sup>.

La présente autorisation est consentie aux conditions suivantes :

1) Les emplacements concédés devront être affectés au groupement du champ d'antennes, à la constitution de la

zone contrôlée et à la réalisation de la route de contournement ;

- 2) L'Etat s'engage à se conformer aux recommandations contenues dans l'étude d'impact du C.E.T.E. Méditerranée en date du mois de novembre 1993, notamment :
  - à installer des écrans géotextiles avant le démarrage des travaux afin d'éviter tous risques de pollution ;
  - à chenaliser l'embouchure de la Piafau et le canal de l'aéroport ;
  - à réaliser un fossé enherbé latéral, à l'est, avec rejet en mer tous les 400 mètres environ, le long de la voie de contournement et des bassins de décantation destinés à améliorer la clarification des eaux ;
  - à implanter un mur écran paysager en bord de plateforme ;
- 3) Les travaux de remblaiement ne pourront débuter que lorsque leur implantation aura été constatée et approuvée par la direction de l'équipement ;
- 4) L'Etat inclura dans les contrats de travaux avec les entreprises et les sous-traitants la participation de la direction de l'équipement et de la délégation à l'environnement afin de leur permettre d'assurer le contrôle des recommandations et directives prévues par le présent arrêté ;
- 5) Les constructions, les installations ainsi que les extractions de matériaux sont subordonnées à la délivrance du permis de travaux prévu par la réglementation en vigueur ;
- 6) L'Etat sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

A l'achèvement des travaux, un plan de recollement et un certificat de conformité constatant les remblais devront être produits au service des domaines et de l'enregistrement pour l'accomplissement des formalités administratives.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions citées ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : THS9500324AC

**Par arrêté n° 260 CM du 15 mars 1995.**— L'article 1er, 2e alinéa, de l'arrêté n° 566 CM du 17 mai 1991 portant désignation des représentants du territoire au sein de la commission d'attribution des logements Fare de France est modifié comme suit :

"dans le cas d'une convention particulière passée entre l'Etat et l'O.T.H.S. :

- le ministre chargé de l'habitat ;
- le ministre chargé de la solidarité ;
- M. André Roihau, administrateur de l'O.T.H.S."

Le reste sans changement.

NOR : FCO9500318AC

**Par arrêté n° 263 CM du 15 mars 1995.**— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1995 est déterminée partiellement selon le tableau joint en annexe, n° 2-95.

## ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1995

TABLEAU N° 2-95

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	30.000.000						-25.000.000				25.000.000		50.000.000		80.000.000
AT															0
CESC															0
VP															0
MFR	3.621.000														3.621.000
NMA							-10.000.000			10.000.000					0
MSE															0
MAE			-9.000.000	100.000.000											91.000.000
MEE				-52.000.000											-52.000.000
MEC															0
NAG			9.000.000	47.000.000											56.000.000
MER	6.000.000														6.000.000
OP.COM															0
	38.621.000	0	0	95.000.000	0	0	-35.000.000	0	0	10.000.000	25.000.000	0	50.000.000	0	184.621.000

NOR : FCO9500319AC

**Par arrêté n° 264 CM du 15 mars 1995.**— Est accordée la remise gracieuse des frais de transport effectués par les navires de la flottille administrative au cours de l'exercice 1994 pour le compte du comité organisateur de la coupe Pounaka dont le montant total s'élève à 1.022.400 F CFP.

L'annulation du titre de recette sera imputée au sous-chapitre 970, article 699-12 "Remises gracieuses non fiscales".

NOR : DD19500322AC

**Par arrêté n° 265 CM du 15 mars 1995.**— A compter du 15 mars 1995, les heures d'ouverture au public des bureaux de douanes de Papeete-port et des bureaux de Hao-Mururoa, sont fixés comme suit, du lundi au vendredi inclus (non compris les jours fériés et chômés) :

7 h à 15 h 30 sans interruption.

L'article 1er de l'arrêté n° 479 D du 2 février 1977 est abrogé. L'article 3 de l'arrêté n° 718 D du 21 mars 1964 est abrogé.

NOR : DOM9500296AC

**Par arrêté n° 267 CM du 15 mars 1995.**— L'article 2 de l'arrêté n° 749 CM du 3 août 1994 autorisant la signature d'un avenant au bail de la Société hôtelière Rivnac est modifié comme suit :

Au lieu de : 31 août 1994 ;

Lire : 30 juin 1995.

Le reste est sans changement.

Les arrêtés n° 936 CM du 19 septembre 1994 et n° 1191 CM du 24 novembre 1994 sont abrogés.

NOR : DOM9500291AC

**Par arrêté n° 268 CM du 15 mars 1995.**— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Raitae Mataroro Nauta	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	COMMUNE DE ARUTUA 1) à Arutua à environ 2 km du motu Mahuta à environ 300 m du motu Ovarai	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
2	Tachi Rehua épouse Fareea	1 emplacement maritime de 6 ha	2) à Apataki à environ 1.500 m de la terre Aavere	collectage et élevage de la nacre	63.000 F réduite à 31.500 F les cinq premières années
3	Alfred Tamatea Lau (voir article 2)	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 3 a 0 ca	au droit de la terre Tamaro à environ 7.000 m du rivage à environ 1.000 m du rivage	3 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha)	Gratis 52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années
4	Temarama Amaraletoa Marii	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 60 ca	au droit de la terre Vaitetuna à environ 17,700 km du rivage à environ 1.000 m du rivage au droit de cette terre	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 12.000 F
5	Marere Tuatahi Mohau (fils)	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 36 ca	à environ 2.000 m du rivage de la terre Toete au droit de cette terre au droit de la terre Tearavaepe	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m2) 1 parc à poissons (36 m2)	15.000 F 12.000 F 5.000 F
6	Patoarii Tehono Ausman Rehua	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 21 ha 0 a 64 ca	à 13 km de la terre Marumaruatea 6, près du lieu-dit Tamaro à environ 200 m	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (21 ha) 2 maisons d'exploitation et de greffage de 32 m2 chacune	220.500 F réduite à 110.250 F les cinq premières années 24.000 F
7	Claude Rua Rehua	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 21 ha 0 a 64 ca	à 13 km de la terre Marumaruatea 6, près du lieu-dit Tamaro à environ 200 m	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (21 ha) 2 maisons d'exploitation et de greffage de 32 m2 chacune	220.500 F réduite à 110.250 F les cinq premières années 24.000 F
8	Tetuapiri dite Thérèse Rehua	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 21 ha 0 a 64 ca	à environ 13 km de la terre Marumaruatea 6, près du lieu-dit Tamaro à environ 200 m	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 2 maisons d'exploitation et de greffage de 32 m2 chacune	220.500 F réduite à 110.250 F les cinq premières années 24.000 F
9	Sylvia Vahineatua	1 emplacement maritime de 2 ha	à environ 8 km du rivage de la terre Farapaati	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
10	Lucenda Heimata Mauri épouse Hapipi	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 20 ca	3) à Kaukura au droit de la terre Mahia à environ 2.500 m du rivage à environ 1 km du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (20 m2)	15.000 F 12.000 F
11	Mauarii Moe épouse Richmond	1 emplacement maritime de 300 m2	entre les motu Papahoa et Pitio	1 parc à poissons	5.000 F
12	Tutarehia Otare Tetohu	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 60 ca	à 1 km de Aiai à 500 m de Tahunapona au droit de cette terre	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 12.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
13	S.N.C. "Katiu Perles"	1 emplacement maritime de 18 ha (extension)	COMMUNE DE MAKEMO à Katiu au droit du motu Tikeimanekeneke à 2.600 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière	189.000 F
14	Ah Fou Chung Tem Loy	1 emplacement maritime de 5 ha	COMMUNE DE RANGIROA 1) à Tikehau à environ 1,8 km des terres Tavania - Ahuniti - Erea	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années
15	Mehao Ariinui Paiti dit Ame Huri	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 5 a 60 ca	au droit de la terre Pufaafa à environ 1 km du rivage à environ 10 m du rivage	1 parc à poissons (500 m2) collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	5.000 F 52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années 12.000 F
16	Reva Marangi Merline Teiva épouse Natua	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	au droit de la terre Tavararo à environ 5.300 m du rivage à environ 2.100 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	Gratis 15.000 F
17	Guy Sanquer (fils)	8 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 10 a 60 ca	au droit de la terre Tefatafata à environ 3.200 m du rivage à environ 1.500 m du rivage au droit de cette terre	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2) 1 parc à poissons (500 m2)	Gratis 52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années 12.000 F 5.000 F
18	Gabriel Taponi Autai	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m2	2) à Mataiva à Tepuaie à Vaitoe	1 parc à poissons (500 m2) 1 parc à poissons (500 m2)	5.000 F 10.000 F
19	René Heia Tane	1 emplacement maritime de 2 ha	COMMUNE DE HAO à Amanu au droit de l'ilot Ketekete	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années

Les dispositions des arrêtés n° 617 CM du 30 mai 1990 et n° 313 CM du 14 mars 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Alfred Tamatea dit Fariki Lau à Takaroa.

NOR : DOM9500292AC

**Par arrêté n° 269 CM du 15 mars 1995.**— Les dispositions de l'arrêté n° 664 CM du 1er juin 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Benjamin Philippe Turai Tetohu et Mme Annabelle, dite Nina, Avae, son épouse, à Apataki, commune de Arutua :

*Au lieu de :*

- 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m2...

*Lire :*

- 1 emplacement maritime d'une superficie de 1 ha, à environ 1 km du motu Vahine pour le collectage, l'élevage de la nacre et la ferme perlière : 15.000 F/an.

NOR : FE19500311AC

**Par arrêté n° 272 CM du 15 mars 1995.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

*I - Fonds d'entraide aux îles*

- n° 4-95 CA/FEI du 7 février 1995 fixant le cadre général des mesures de reconstruction des maisons individuelles sinistrées par la dépression tropicale forte William ;
- n° 5-95 CA/FEI du 7 février 1995 fixant une première liste des personnes bénéficiant des mesures de reconstruction d'une maison sinistrée par la dépression tropicale forte William et définissant le type de construction allouée ;
- n° 7-95 CA/FEI du 7 février 1995 portant confirmation de décisions prises par le président du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1995 ;
- n° 10-95 CA/FEI du 7 février 1995 autorisant la prise en charge d'une prestation effectuée par l'agence Tahiti Voyages.

NOR : FEI9500323AC

**Par arrêté n° 273 CM du 15 mars 1995.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 12-95 CA/FEI du 7 février 1995 portant attribution à Mme Once Arieta et M. Tepeva Natua, d'une aide pour la réalisation de leur projet de "Shark feeding" dans le lagon de Bora Bora (I.S.L.V.) ;
- n° 13-95 CA/FEI du 7 février 1995 portant attribution à M. Kaimuko Médéric, d'une aide pour l'acquisition d'un moteur hors-bord destiné à l'amélioration de son activité de pêche, Hiva Oa (Marquises) ;

- n° 14-95 CA/FEI du 7 février 1995 portant attribution, à la paroisse protestante Galilea de Mahu (Tubuai), d'une aide en matériaux pour la finition du temple ;
- n° 15-95 CA/FEI du 7 février 1995 portant attribution, à la paroisse protestante de Anapoto, Rimatara (Australes), d'une aide en matériaux pour la reconstruction du temple ;
- n° 16-95 CA/FEI du 7 février 1995 autorisant la mise à disposition du matériel et du personnel de conduite du Fonds d'entraide aux îles à la commune de Rikitea (Gambier).

NOR : AEF9500294AC

**Par arrêté n° 275 CM du 15 mars 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

- Délibération n° 1-95 du 24 janvier 1995 arrêtant le budget primitif de l'établissement pour l'exercice 1995, à la somme de 1.184.071.454 F CFP se décomposant comme suit en recettes et en dépenses :

- Section de fonctionnement :	1.159.349.768 F CFP
- Section d'investissement :	24.721.686 F CFP

NOR : SEQ9500239AC

**Par arrêté n° 276 CM du 15 mars 1995.**— Le plan de campagne 1995 de la direction de l'équipement par chapitres est arrêté selon le tableau joint en annexe.

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE CAMPAGNE 1995  
DE LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT**

Chapitre	Intitulé	CP report 94	CP demandés 95	Total
900	Bâtiments administratifs	176.209.851	99.791.314	276.001.165
901	Voierie territoriale	804.777.677	1.768.963.065	2.573.740.742
902	Réseaux territoriaux	371.083.171	414.000.000	785.083.171
903	Equipement scolaire et culturel	495.784.367	150.000.000	645.784.367
904	Equipement sanitaire et social	104.477.181	0	104.477.181
905	Transports et communications	1.000.746.805	1.553.010.778	2.553.757.583
906	Services économiques autres que transports	7.673.497	0	7.673.497
907	Equipement rural	82.740	0	82.740
908	Urbanisme et habitations	1.565.394	0	1.565.394
909	Autres équipements	75.292.790	33.000.000	108.292.790
911	Programmes pour établissements publics territoriaux	5.526.160	0	5.526.160
912	Programmes pour syndicats de communes et établissements publics communaux	494.000.000	17.000.000	511.000.000
914	Programmes pour autres tiers	284	0	284
	<b>Total</b>	<b>3.537.219.917</b>	<b>4.035.765.157</b>	<b>7.572.985.074</b>

NOR : SAU9500275AC

**Par arrêté n° 277 CM du 15 mars 1995.**— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées pour la réalisation d'un immeuble de rapport avec ses aménagements extérieurs, selon le dossier établi par M. Jean-Pierre Baccino pour le compte de Mme Barbara Flosse, née Cunningham, et M. Alain Neti et enregistré sous le n° 95-1 COMAP au service de l'urbanisme.

Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 9H et 16H du règlement d'urbanisme, et autorisent respectivement :

- la construction en contiguïté sur les limites nord et sud pour une hauteur de 8,93 m, au vu des accords de voisinage passés ;
- la réalisation d'un soubassement maçonné de 0,80 m à 1,50 m au-dessus du sol environnant surmonté d'une clôture grillagée de 1,20 m de haut, à la limite de la rue Tefaatau et sur la profondeur de la marge de recul de 5 m en limite nord et sud.

Les murs pignons du bâtiment devront être traités avec un enduit peint.

Des pans coupés devront être aménagés au niveau de l'entrée à la propriété, afin d'assurer une meilleure insertion des véhicules sur la voie (rue Tefaatau).

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

NOR : TT19500300AC

**Par arrêté n° 278 CM du 15 mars 1995.**— Une licence d'armateur est octroyée à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire à passagers "Maupiti Express" sur la desserte régulière à partir de Bora Bora, de l'île de Maupiti, et occasionnellement de Raiatea.

Le navire sera basé à Bora Bora.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom	: "Maupiti Express", navire à passagers
Date de construction	: 1995 aux chantiers Marinalu (à Raiatea) I.S.L.V.
Type	: Vedette monocoque alu de type Thalassa Chagos 14
Port en lourd	: 13 tonnes
Jauge brute	: 14 tonneaux
Longueur	: 14,50 mètres
Largeur	: 5 mètres
Tirant d'eau	: 1,47 mètre
Moteurs	: 2 x 380 CV
Vitesse	: 20 nœuds en croisière
Consommation	: 2 x 60 litres/heure
Transport de passagers	: Pont, 12 - Cabine, 35 - Total, 47
Catégorie de navigation	: 3e

Franc-bord délivré par le Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les îles et atoll de desserte sont les suivants à partir de Bora Bora : Raiatea, Maupiti et le tour de l'île de Tupai.

- 1 - La desserte de Maupiti est prévue pour s'effectuer en 240 rotations/an ;
- 2 - L'activité principale est le transport de passagers, surtout à des fins touristiques sur la desserte régulière Bora Bora-Maupiti, en excursion dans la journée ;
- 3 - La desserte a lieu en 4 départs par semaine de Bora Bora (mardi, mercredi, jeudi et vendredi) et retour de Maupiti le même jour ;

- 4 - Un voyage vers Raiatea les lundis (aller le matin, retour le soir) est prévu pour une visite technique hebdomadaire du navire dans la journée, avec emport de passagers ;
- 5 - Eventuellement des day-tours en voyage circulaire autour de l'atoll de Tupai pourront être effectués les samedis et dimanches, avec pique-nique sur le navire, sans débarquement ;
- 6 - La présente licence n'autorise pas le transport de marchandises ni la vente à l'aventure.

L'arrêt et le débarquement à Tupai ne pourra être fait qu'avec l'accord des propriétaires pour les zones d'atterrissage concernées.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'armateur s'engage à exercer son activité en conformité avec la réglementation maritime en vigueur.

A peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en exploitation du navire "Maupiti Express" devra intervenir avant le 31 mars 1996.

NOR : SAE9500316AC

**Par arrêté n° 279 CM du 15 mars 1995.**— A compter du 1er avril 1995, sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente des extraits ou essences de café, présentés en poudre ou en granulés, non lyophilisés, de numéro de nomenclature douanière 21.01.10.10, sont fixés, en FCFP, comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
- conditionnement de 50 g :	137	152
- conditionnement de 200 g :	464	515
- conditionnement de 500 g :	1.036	1.150

Les prix des extraits ou essences de café de conditionnements intermédiaires s'établissent proportionnellement au prix du conditionnement le plus proche de ceux précités.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits détenus en stock par les détaillants à la date du 1er avril 1995.

L'importation des cafés précités de toutes origines est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur et visée par le service des affaires économiques.

Tout importateur, détenteur de stocks des cafés précités, est tenu de déposer au service des affaires économiques un état quantitatif de ses stocks, arrêté au soir du 15 et du dernier jour de chaque mois, qui indiquera, en kilogrammes, le stock initial, les entrées et sorties, et le stock final.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 62 PR du 16 mars 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de l'habitat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 229 PR du 18 mai 1994 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de l'habitat, pendant l'absence de M. Michel Buillard du 18 au 26 mars 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 1995.  
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRESIDENCE,  
MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT**

**ARRETE n° 1199 VP du 10 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 3763 VP du 10 août 1994 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat.**

Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 229 PR du 18 mai 1994 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3763 VP du 10 août 1994 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 22 février 1995 portant nomination de M. François Laudon en qualité de directeur de la santé,

Arrête :

Article 1er.— Dans tous les articles composant l'arrêté sus-visé :

*Au lieu de la mention* : "Dr François Laudon, directeur de la santé par intérim" ;

*Lire* : "Dr François Laudon, directeur de la santé".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1995.  
Michel BULLARD.

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**Par arrêté n° 1202 MFR du 13 mars 1995.**— Sont modifiés l'article 3, paragraphe 3, et l'article 6 de l'arrêté n° 587 MFR du 3 février 1995 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pédiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de néonatalogie du Centre hospitalier territorial :

Art. 3.—

*Au lieu de :*

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au **mardi 28 février 1995 à 12 h.**

*Lire :*

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au **mardi 28 mars 1995 à 12 h.**

Art. 6.—

*Au lieu de :*

Le jury se réunira dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique le **mardi 21 mars 1995 à 9 h.**

*Lire :*

Le jury se réunira dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique le **jeudi 13 avril 1995 à 9 h.**

**Par arrêté n° 1208 MFR du 13 mars 1995.**— Les articles 1er, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 293 MFR du 22 janvier 1992 nommant MM. Daniel Vanaa, Gilles Roomataarua et Paul Oputu, régisseurs titulaire et suppléants de la direction de l'équipement, sont modifiés comme suit :

*Au lieu de :*

M. Daniel Vanaa ;

*Lire :*

M. Georges Mai.

L'article 4 de l'arrêté n° 293 MFR du 22 janvier 1992 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

"M. Daniel Vanaa devra verser entre les mains..." ;

*Lire :*

"M. Georges Mai devra verser entre les mains..."

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 61 PR du 15 mars 1995.**— Est autorisé, à la demande de Mme Calixtine Lemaire, présidente de l'association "A la découverte de la France", le report au 13 avril 1995 de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 55 PR du 7 mars 1995 et qui devait avoir lieu le 1er avril 1995.

La liste des lots prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 55 PR du 7 mars 1995 est modifiée comme suit :

1er lot : Un pendentif perle noire	320.000 F
2e lot : Une bague perle noire	150.000 F
3e lot : Un week-end pour 2 personnes à Rangiroa (séjour + voyage offerts par la Pension et Air Tahiti)	90.000 F
4e lot : Une perle noire montée sur or	50.000 F
5e lot : Un voyage A/R sur Rarotonga offert par Air New Zealand	40.000 F
6e lot : Un bracelet or et keishi	30.000 F
7e lot : Un aspirateur	27.000 F
8e lot : Un ordinateur "Ord-langue" offert par Simone Prénatal	24.000 F
9e lot : Une traversée de l'île en 4x4 avec repas au Relais de la Maroto pour 2 personnes	20.000 F
10e lot : Un portique pour plantes en fer forgé	12.000 F
11e lot : Un bon d'achat offert par Shop Tahiti	10.000 F
12e lot : Une perle noire montée offerte par la boutique "Poe Here"	9.000 F
13e lot : Une perle noire montée offerte par la boutique "Poe Here"	9.000 F
14e lot : Un voyage A/R pour 5 personnes sur Moorea offert par Aremiti	8.000 F
15e lot : Un repas "soirée merveilleuse" offert par Beachcomber	6.500 F
16e lot : Un barbecue offert par Ets Guilloux	6.500 F
17e lot : Un barbecue offert par Ets Guilloux	6.500 F
18e lot : Une soirée "barbecue" offerte par Beachcomber	5.000 F
19e lot : Un service vaisselle 24 pièces	5.000 F
20e lot : Un agenda historique de Polynésie 1995	5.000 F

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

**Par arrêté n° 1203 MAE du 13 mars 1995.**— Une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations due pour l'expropriation de la terre Heiroa est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Emile Ami comme suit :

Nom de la terre	Surface en m <sup>2</sup>	Nom du bénéficiaire	Indemnité à déconsigner	
			Quotité	Montant en F.CFP
Heiroa	900	M. Emile Ami	1/54 (terrain)	41.666

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

**ARRETE n° 95-7 Prés./AT du 8 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 91-42 Prés./AT du 22 novembre 1991 portant création d'une commission paritaire consultative au sein de l'assemblée territoriale.**

Le Président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 94-22 Prés./AT du 18 août 1994 modifiant l'arrêté n° 91-42 Prés./AT du 22 novembre 1991 portant création d'une commission paritaire consultative au sein de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 91-42 Prés./AT du 22 novembre 1991 est modifié comme suit :

"La commission paritaire consultative de l'assemblée territoriale émet un avis sur le niveau de recrutement en cas de litige, l'avancement des agents des catégories 1 à 4 sauf les chefs de service et le contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale, le licenciement et la mise à pied de 8 jours avec retenue totale sur salaire des agents des catégories 1 à 4."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1995.  
Jean JUVENTIN.

**ARRETE n° 4-95 AT du 20 mars 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1334 PR du 15 mars 1995 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale est ouverte à compter du 24 mars 1995 avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération instituant une aide au retrait des véhicules âgés de plus de dix ans en Polynésie française ;
- projet de délibération autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 20.000.000 FF auprès du Crédit local de France pour financer les opérations d'investissement en 1995 ;
- projet de délibération portant modification du code des impôts directs (incitations à la construction immobilière) ;
- projet de délibération portant modification du code des impôts directs (incitations à la construction hôtelière) ;
- projet de délibération portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction ;
- projet de délibération modifiant et complétant la délibération n° 93-153 AT du 3 décembre 1993 portant modification des dispositions du code des contributions directes et dispositions diverses relatives à la formalité de l'enregistrement ;
- projet de délibération portant modification du budget du territoire, exercice 1995.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1995.  
Jean JUVENTIN.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET n° 95-205 du 24 février 1995 relatif à la composition et au siège de la Commission nationale de contrôle instituée par le décret n° 64-231 du 14 mars 1964.**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les dispositions organiques de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée par les lois organiques n° 76-258 du 18 juin 1976, n° 83-1096 du 20 décembre 1983, n° 88-35 et n° 88-36 du 13 janvier 1988, n° 88-226 du 11 mars 1988, n° 90-383 du 10 mai 1990, n° 95-62 du 19 janvier 1995 et n° 95-72 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 pris pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, modifié par les décrets n° 76-738 du 4 août 1976, n° 80-212 du 11 mars 1980, n° 81-39 du 21 janvier 1981, n° 88-22 du 6 janvier 1988, n° 88-72 du 20 janvier 1988 et n° 94-672 du 8 août 1994 ;

Vu la lettre en date du 15 février 1995 du vice-président du Conseil d'Etat, président de la Commission nationale de contrôle instituée par l'article 10 du décret du 14 mars 1964 susvisé ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décète :

Article 1er.— La Commission nationale de contrôle instituée par l'article 10 du décret du 14 mars 1964 susvisé comprend, outre le vice-président du Conseil d'Etat, président et membre de droit, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes, membres de droit, les membres ci-après qui ont été désignés par les membres de droit :

M. Jacques Giscard d'Estaing, président de chambre à la Cour des comptes ;  
M. Jean-Luc Aubert, conseiller à la Cour de cassation.

Ces deux personnalités seront remplacées, le cas échéant, par les membres suppléants ci-après qui ont été désignés dans les mêmes conditions :

M. Charles Renard, président de chambre à la Cour des comptes ;  
M. Bruno Genevois, conseiller d'Etat.

Art. 2.— La commission sera assistée de :

M. Francis Brun-Buisson, chef du service juridique et technique de l'information, représentant du ministre du budget, chargé d'exercer les fonctions du ministre de la communication ;

M. Michel Blangy, directeur général de l'administration, représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

M. Dominique Bur, directeur des affaires politiques, administratives et financières, représentant du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

M. Bruno Lasserre, directeur général des postes et télécommunications, représentant du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Art. 3.— La commission siège au Palais-Royal dans les locaux du Conseil d'Etat. Son secrétariat est assuré par le secrétaire général ou les secrétaires généraux adjoints du Conseil d'Etat.

Art. 4.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1995.

Edouard BALLADUR.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 368 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Faatiarau a Vaiho, épouse de M. Mahea a Paie a Teehu a Taata, née à Vaitoare, décédée le 3 janvier 1970 à Papeete, Mme Pauarii Fanaura, dite Pau, née le 12 avril 1909, décédée le

28 octobre 1959 à Maeva, Huahine, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 17 mars 1995.  
L'adjoint au chef de service,  
A. ALLAIN-SACAULT.

### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE FEVRIER 1995

##### COMMUNE DE TAHUATA

###### Travaux autorisés le 24 février 1995

P.C. n° 10-95 MAE/AU.MAR, Mgr Guy Chevalier, président du C.A.M.C.I.M., parcelle de la terre Tohuti-Vaitohu-Uupu sise à Motopu, un bâtiment à usage d'église.

##### COMMUNE DE NUKU HIVA

###### Travaux autorisés le 13 février 1995

P.C. n° 8-95 MAE/AU.MAR, Mme Leau Choy Marie-Louise, parcelle de la terre Matautu sise à Taiohae, une maison d'habitation.

###### Travaux autorisés le 24 février 1995

P.C. n° 9-95 MAE/AU.MAR, Mgr Guy Chevalier, président du C.A.M.C.I.M., parcelle de la terre Mauia sise à Taiohae, un bâtiment à usage de "maison des pères";

P.C. n° 11-95, Mme veuve Yvonne Katupa, parcelle de la terre Puamotu 2, n° 475, sise à Hatiheu, trois bungalows touristiques et réfection de deux bungalows.

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LE MOIS DE FEVRIER 1995

###### Travaux autorisés le 7 février 1995

N° 95-51-1 MPAU, M. Nicolas Lee Tham et Mlle Murielle Chang, parcelle cadastrée 17, section BC (lot 33, lotissement Pitate), 1 maison d'habitation;

N° 95-76-1, M. Georges Tehahe et Mlle Charline Taupu, parcelle cadastrée 60, section AI (lot 9, lotissement Vaipahu), 1 maison d'habitation.

###### Travaux autorisés le 10 février 1995

N° 95-53-1 MPAU, M. Serge Rahanai et Mlle Myrna Opuu, parcelle cadastrée 47, section AN (parcelle terre Teanoateariioi), P.K. 35, côté montagne, 1 maison d'habitation.

###### Travaux autorisés le 14 février 1995

N° 95-41-1 MPAU, M. Steeve Tuhiri, parcelle cadastrée 70, section BC (parcelle F, propriété Sanford), P.K. 39,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

###### Travaux autorisés le 24 février 1995

N° 95-134-1 MPAU, M. Henri Thuret, parcelle cadastrée 83, section BB (lot 8, propriété Thuret), P.K. 38,200, côté montagne, 1 bâtiment.

### DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

#### ENQUETE de commodo et incommodo

##### AVIS D'ENQUETE N° 95-11 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Alain Schermann, mandataire de la société Total Polynésie, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'augmentation de la capacité de stockage de la station-service Total Rangiroa située sur une parcelle dépendant des terres Taurarauafara et Tereva sises à Avatoru, dans la commune de Rangiroa.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 3 avril 1995 et jusqu'au 2 mai 1995.

L'installation autorisée par arrêté n° 261 PR du 1er avril 1985 comprend :

- deux cuves enterrées de 5.000 litres pour l'essence ;
- une cuve enterrée de 5.000 litres pour le gazole ;
- une cuve enterrée de 3.000 litres pour le pétrole ;
- un dépôt de 100 bouteilles de gaz.

L'augmentation de la capacité de stockage de la station-service comprendra :

- une cuve enterrée à double enveloppe de 10.000 litres (essence) ;
- une cuve aérienne à double enveloppe de 12.000 litres (gazole).

M. Albert Conroy, agent des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09. De même, le dossier pourra être consulté à la mairie de Rangiroa.

Fait à Papeete, le 14 mars 1995.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué à l'environnement,  
Simone GRAND.

## INSPECTION DU TRAVAIL

**RECTIFICATIF à l'avenant n° 4179 IT/JPA/av du 28 décembre 1994 à la convention collective du travail du secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française (accord de salaires).**

En lieu et place de la grille des salaires du secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française, publiée au J.O.P.F. du 9 mars 1995, page 564 :

*Lire :*

Salaires conventionnels applicables dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française  
(à compter du 1er janvier 1995)

## I - OUVRIERS

Catégories professionnelles	Salaires mensuel au 1-7-93	Salaires mensuel au 1-1-95	Salaires horaire au 1-1-95	Salaires mensuel au 1-7-95	Salaires horaire au 1-7-95
1re catégorie (MO)	96.330 F	96.908 F	573,42 F	97.489 F	576,86 F
2e catégorie (OS1)	100.940 F	101.546 F	600,86 F	102.155 F	604,47 F
3e catégorie (OS2)	107.412 F	108.056 F	639,39 F	108.705 F	643,22 F
4e catégorie (OP1)	120.353 F	121.075 F	716,42 F	121.802 F	720,72 F
5e catégorie (OP2)	133.290 F	134.090 F	793,43 F	134.894 F	798,19 F
6e catégorie (OP3)	148.819 F	149.712 F	885,87 F	150.610 F	891,18 F
7e catégorie (OHQ)	157.882 F	158.829 F	939,82 F	159.782 F	945,46 F

## III - TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Catégories professionnelles	Salaires mensuel au 1-7-93	Salaires mensuel au 1-1-95	Salaires horaire au 1-1-95	Salaires mensuel au 1-7-95	Salaires horaire au 1-7-95
Catégorie 1	181.176 F	182.263 F	1.078,48 F	183.357 F	1.084,95 F
Catégorie 2	232.941 F	234.339 F	1.386,62 F	235.745 F	1.394,94 F

## IV - CADRES

Catégorie professionnelle	Salaires mensuel au 1-7-93	Salaires mensuel au 1-1-95	Salaires horaire au 1-1-95	Salaires mensuel au 1-7-95	Salaires horaire au 1-7-95
Catégorie 1	310.590 F	312.454 F	1.848,84 F	314.328 F	1.859,93 F

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

## ANNONCE LEGALE

Objet : Changement de régime matrimonial.

Par jugement civil n° 179-167 du 1er février 1995, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 28 novembre 1994, aux termes duquel M. Yvon VIRIAMU, pêcheur, né à Papeete (Tahiti) le 6 mai 1965, et

Mme Clarita Tania KATUPA, son épouse, contrôleur à l'inspection du travail, née à Mataura (Tubuai, îles Australes) le 18 novembre 1966, demeurant ensemble à Mahina, lotissement FAREROI, lot A51, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,  
Me MAISONNIER, avocat.

## ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION AGRICOLE  
TE FAAAPU NUI NO TAUTIRA**

ERRATUM à l'association agricole Te Faaapu Nui No Tautira parue au J.O.P.F. n° 10 du 9 mars 1995, page 570.

Lire : Article 6 : Le bureau est élu pour 2 ans au lieu de 6 ans.

**ASSOCIATION NA MAEHAA**

Modification des statuts  
(10 mars 1995)

Le nombre de membres faisant partie du bureau a été modifié, passant de trois à deux.

**NOUVELLES MENTIONS :**

Présidente : RAIMBAULT Astrid  
Secrétaire : LETHUILLIER Moerava

**ASSOCIATION CULTURELLE ARIITAIMAI**

RECTIFICATIF à l'association culturelle Ariitaimai parue au J.O.P.F. n° 10 du 9 mars 1995, page 570.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 janvier 1995)

Présidente d'honneur : LE GAYIC Tuiapu  
Présidente : TUPAI Jeanne  
1er vice-président : BOUTET Michel  
2e vice-président : IHORAI André  
Secrétaire : SOUCHE Michel  
Secrétaire adjointe : AMARU Irmine  
Trésorière : HAMBLIN Honorat  
Trésorière adjointe : LE GAYIC Béatrice  
Commissaires  
aux comptes : BULTEAU Louis  
DUBOIS Gaston  
Asseseurs : FLORES Rauura  
HOLOZET Anna  
Membres : BESSERT Eugène  
ROCHE Jean-François  
ATU Irène

**SYNDICAT DES CULTIVATEURS ET AGRICULTEURS  
KOTAH NUI DE TATAKOTO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 novembre 1994)

Président : POKARA Tetiratahuka  
Vice-président : MAIHITI Maratino  
Secrétaire : KERARAVARU Tahiri  
Secrétaire adjoint : MATUAFUFAU Tariere  
Trésorier : MAERE Henri  
Trésorier adjoint : MAIHITI Abraham

**ASSOCIATION TE U'I RAU  
ANCIENNEMENT DENOMMEE  
ASSOCIATION TE TAMA**

## Modification des statuts

Le nouveau siège de l'association se situe à Punaauia, P.K. 11,2, côté montagne.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 février 1995)

Présidente d'honneur : VERNAUDON Béatrice  
Président : LARSON François  
Secrétaire : CIZERON Marc  
Secrétaire adjointe : YANSAUD Wilma  
Trésorier : BODIN Laurent  
Trésorier adjoint : FROGIER Marc

**FEDERATION NATIONALE DES RETRAITES  
DE LA GENDARMERIE  
SECTION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 janvier 1995)

Présidents d'honneur : VIRMOUNEIX Jean  
DESGRANGES Marcel  
JURION Lionel  
Président : SANSON Lucien  
Vice-président : TAPEA Raymond  
Secrétaire : MONTESINOS Alain  
Secrétaire adjoint : LENICE Bernard  
Trésorier : BIDON Henri  
Trésorier adjoint : LETERME Marcel  
Membres : MAISON Jean-Claude  
PAUTROT Joël

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE  
U.S.A.T.P/F.O.****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 décembre 1994)

Secrétaire général : MONTROSE Eugène  
1er secrétaire général adjoint : PANAPA Patrice  
2e secrétaire général adjoint : FONTAINE Christian  
3e secrétaire générale adjointe : MARERE Amia  
Trésorier général : DARIUS Yves  
Trésorier général adjoint : LO Joseph  
Secrétaire archiviste : PATU Gilbert  
Secrétaire adjoint : TEMAURI Léon  
Conseillers techniques : RAVAT Claude  
HAUATA Arii  
TEPA Joseph  
Asseseurs : PONS Jacques  
RANGIMAKEA Nany  
Responsable syndical Moorea : HAEREHOE Mario

**TENNIS CLUB DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 janvier 1995)

Présidents d'honneur : TONG SANG Gaston  
DENSAT René  
Présidente : ELLACOTT Yolande  
Vice-président : CHEUNG Joseph  
Secrétaire : TARUOURA Laurence  
Secrétaire adjointe : BURNS Victoire  
Trésorier : CHARRIER Jean-Paul  
Trésorière adjointe : DENSAT Turia

**RAUTOANUI CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 janvier 1995)

Président d'honneur : TEHAHE Jeannot  
Présidente : AMIOT Doris  
Vice-président : GLEIZE Olivier  
Secrétaire : LACHAUX Valentine  
Secrétaire adjointe : TEHAHE Hina  
Trésorier : SALMON Winny  
Trésorier adjoint : COLOMES Serge  
Asseseurs : TEHAHE Robert  
TAVAEARII Arnold  
AMIOT Moana  
AMIOT Manuarii  
ROTA Tehina

**LIGUE MARQUISIENNE DE PIROGUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 février 1995)

Président : TAATA Alexandre  
1er vice-président : KAUTAI Benoît  
2e vice-président : KLIMA Rudolph  
3e vice-président : OHU Nestor  
Secrétaire : DUPONT Jean Claude  
Secrétaire adjointe : TEHAAMOANA Louise.  
Trésorier : TAUPOTINI Gustave  
Trésorier adjoint : AH SCHA Jean Michel  
Commissaire aux comptes : TEATIU Napoléon

**A.S. TAMARII MOANATAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 janvier 1995)

Présidents d'honneur : NATUA Mani  
PARAURAHU Tehahe  
TAUARII Toorua  
Président : TERIITAOHIA Timiona  
Vice-président : TERII Narii  
Secrétaire : ANUANU Georges  
Secrétaire adjointe : TERIITAOHIA Ginette  
Trésorière : SMITH Caroline  
Trésorier adjoint : TAERO Tepeta

**COMITE ORGANISATEUR DU JOUR DE L'AN ET D'ACTION CULTURELLE CHINOIS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Résultat du tirage de la mini-tombola  
effectué le 28 février 1995

Lot n° 1 : 5.786 - 1 perle de Tahiti Perles  
Lot n° 2 : 4.909 - 1 A/R Los Angeles par A.O.M.  
Lot n° 3 : 9.383 - 1 A/R Los Angeles par A.O.M.  
Lot n° 4 : 10.965 - 1 aspirateur de Electro Tahiti  
Lot n° 5 : 13.121 - 1 vélo Mountain bike des Ets Aming  
Lot n° 6 : 12.908 - 1 A/R Rangiroa par Air Tahiti  
Lot n° 7 : 10.873 - 1 A/R I.S.L.V. par Air Tahiti  
Lot n° 8 : 10.377 - 1 A/R I.S.L.V. par Air Tahiti  
Lot n° 9 : 6.282 - 1 A/R I.S.L.V. par Air Tahiti  
Lot n° 10 : 2.556 - 1 A/R I.S.L.V. par Air Tahiti  
Lot n° 11 : 10.347 - 1 dîner pour 2 personnes au Cheval d'Or  
Lot n° 12 : 6.820 - 1 bon d'achat chez Santa Cruz  
Lot n° 13 : 7.554 - 1 bon d'achat chez Santa Cruz  
Lot n° 14 : 8.247 - 1 bon d'achat chez Temoana Import

**ASSOCIATION SPORTIVE KUA MOEHAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 février 1995)

Président : O'CONNOR Robert  
Vice-président : PETERANO Rogatien  
Secrétaire : O'CONNOR Ziella  
Secrétaire adjointe : TEHAAMOANA Marie-Anne  
Trésorier : KAIMUKO Adolphe  
Trésorière adjointe : BONNO Catherine

**ASSOCIATION ARTISANALE TARAHOI I TE RAVE RAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 mars 1995)

Président d'honneur : JUVENTIN Jean  
Présidente : TEIHOTAATA Teriifaaheitera  
1re vice-présidente : TEMAKEU Atau  
2e vice-présidente : URAHUTIA Maramatetoiriiritoa  
Secrétaire : PIRITUA Ronald  
Secrétaire adjoint : RAI Octave  
Trésorière : TUTURURAI Gisèle  
Trésorière adjointe : TEIHOTAATA Henriette

**SYNDICAT DES CHAUFFEURS DE TAXI DE PAPEETE  
"S.C.T.P." STATION TAXI VAIMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er mars 1995)

Président : MAIHOTA Guy  
1er vice-président : COLOMBEL Robert  
2e vice-président : TAUAROA Noël  
Secrétaire : LECHAIX Robert Gaston  
Secrétaires adjoints : MAMAE Robert  
PANSI Freddy  
Trésorier : WONG André  
Trésoriers adjoints : HOATUA Morito  
HUAATUA Mahei

**ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA VOLLEY-BALL****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(11 février 1995)

Présidents d'honneur	:	EBB Tinomana TEAI Maurice
		VAHIRUA Charles MOARII Auguste
Président	:	AIAMU Opeta
Vice-président	:	ATEO Alphonse
Secrétaire	:	VAHIRUA Armelle
Secrétaire adjointe	:	HOATA Marylène
Trésorier	:	PIHAATAE Gilles
Trésorière adjointe	:	DELORD Linda
Assesseurs	:	DELORD Suzanne TEAHA Mere TAIARUI Terema TAAROA Mauri TEFAU Hans TUIGANA Jean-François

**RUPERUPE (CLUB PRIVE)***Modification des statuts*

Le nouveau siège de l'association se situe au 7, rue des Halles, 1er étage, Papeete, marché.

**ASSOCIATION FOLKLORIQUE AVA ITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er février 1995)

Président d'honneur	:	TARAUFU Viriamu
Président	:	NAHEI Augustin
Vice-président	:	HIRO Opeta
Secrétaire	:	TEAURAI Inès
Secrétaire adjointe	:	FANAURAI Régine
Trésorière	:	NAHEI Narai
Trésorière adjointe	:	MATI Teha
Assesseurs	:	TETUIRA Cyril TEARIKI Louis TERIINOHORAI Anderson

**ASSOCIATION SPORTIVE DE TIAREI  
SECTION FOOTBALL****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 février 1995)

Président d'honneur	:	ROCAS Arthur
Président	:	TEURI Tehuiarii
Vice-président	:	LIGHART John
Secrétaire	:	POTHIER Linda
Secrétaire adjoint	:	PUARAI Vinitehei
Trésorière	:	MAUI Nunaeahu
Trésorière adjointe	:	FAUA Rina
Délégués	:	FAUA Emmanuel VIRAU Elvis

**ASSOCIATION FOLKLORIQUE AHUTORU NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 janvier 1995)

Président d'honneur	:	LEONTIEFF Boris
Président	:	TAVAEARII Ari
Vice-président	:	TEMAIANA Teupoo
Secrétaire	:	WONG Angélo
Secrétaire adjointe	:	TAURU Angélita
Trésorière	:	YUE KOUNG Aliche
Trésorière adjointe	:	ROSENTHAL Maria Eva
Membres assesseurs	:	AH YUN Carole MAHAI Suzanne POUIRA Moe BERNARDINO Maheata SCHYLE Pihiiip DEXTER Pauline TEHOIRI Evarii TETAU'UPU Manu

**ASSOCIATION MISSION LOCALE POLYNESIE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 mars 1995)

Président	:	TUARAU Teamio
Vice-président	:	MOLLON Vetea
Secrétaire	:	BLOT Dominique
Trésorier	:	CALIFANO Gérard
Trésorière adjointe	:	TAERO Lucette
Assesseurs	:	RAU Jean-Claude COWAN Jenny

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TAUTIRA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 février 1995)

Président	:	DIDELOT Henri
Vice-président	:	TETUANUI Ferdinand
Secrétaire	:	RENVOYE Marcelle
Secrétaire adjointe	:	HAUATA Margaret
Trésorière	:	MATAI Hana
Trésorière adjointe	:	TEAKAU Tevaite

**ASSOCIATION CULTURELLE MAKATUUTAHU**  
(Réécipissé n° 95-463 MFR/AA du 27 février 1995)

## Extraits de statuts

L'Association culturelle Makatuutahi, créée le 16 février 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Ohotu, Rangiroa. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

L'Association culturelle Makatuutahi a pour but d'enseigner, de favoriser, de développer la culture polynésienne sous toutes ses formes.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que culturel (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le bureau exécutif.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: DEBON Sutita
Vice-présidente	: TUPAHIROA Youla
Secrétaire	: TERIITAHU Tarona Andréa
Secrétaire adjointe	: MARUHI Délia
Trésorière	: GNATATA Maui
Trésorière adjointe	: TERIITAHU Tarona Bella Tepoe

#### ASSOCIATION FAMILIALE KAMUHU

(Récépissé n° 95-637 MFR/AA du 15 mars 1995)

#### Extraits de statuts

L'association familiale dite "Kamuhu", fondée le 6 mars 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents ; elle est non politique.

#### Elle a pour objet :

- la défense des intérêts fonciers des héritiers de Puhiri a Teahi ;
- le partage des terres ayant appartenu à ces derniers ;
- le renforcement des liens familiaux.

Elle a son siège social à Takapoto, île des Tuamotu et à Faaa, quartier Liliane Bordes, côté montagne ; téléphone 82.22.27.

Sa durée est illimitée.

Pour être membre, il faut être descendant de Mme Parotu a Teahi épouse Kaua Punua, prédécédé à Takapoto et de Teapai Kaua épouse Toti Rogonui et régler la cotisation mensuellement ou annuellement.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: KAUA Teapai
Président	: JACQUOT Bernard
Vice-présidente	: MAHEAHEA Tinai
Secrétaire	: TOTI Rava
Secrétaire adjoint	: TUAMEA Bruno
Trésorier	: TOTI Pimati
Trésorière adjointe	: TARAIAAU Chantal
Commissaire aux comptes	: MAHEAHEA Parfait
Assesseurs	: TOTI Tekakahu TUAMEA Tita MOEROA Carine JACQUOT Tearo TOTI Matuatua TOTI Teheipuarui

#### LOTO NATIONAL N° 11

Premier tirage du mercredi 15 mars 1995 :

4 7 17 30 34 45

Numéro complémentaire : 36

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	3	21.160.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	3.551.818
5 bons numéros.....	890	128.454
4 bons numéros.....	55.026	2.200
3 bons numéros.....	1.056.736	163

Deuxième tirage du mercredi 15 mars 1995 :

5 8 16 17 44 46

Numéro complémentaire : 49

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	3	91.744.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	2.012.181
5 bons numéros.....	629	166.636
4 bons numéros.....	43.280	2.600
3 bons numéros.....	917.316	163

Premier tirage du samedi 18 mars 1995 :

1 6 16 18 45 47

Numéro complémentaire : 4

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	99.299.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	19	1.011.000
5 bons numéros.....	507	129.818
4 bons numéros.....	30.090	2.800
3 bons numéros.....	585.909	272

Deuxième tirage du samedi 18 mars 1995 :

1 4 5 13 29 34

Numéro complémentaire : 12

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	397.592.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	927.454
5 bons numéros.....	691	93.272
4 bons numéros.....	38.630	2.109
3 bons numéros.....	702.829	218

#### ASSOCIATION FAMILIALE PU TI'A

(Récépissé n° 95-688 MFR/AA du 21 mars 1995)

#### Extraits de statuts

L'association familiale dite "PU TI'A", fondée le 8 mars 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle regroupe en son sein les descendants de Mme Taurarii Temocahiro veuve de Tunia a Tematafaarere.

L'association est une association à but non lucratif et à caractère apolitique.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens familiaux existant entre ses membres ;
- d'organiser des manifestations sportives et culturelles ;
- d'organiser toutes activités permettant la recherche des moyens financiers et juridiques pour le développement de l'association ;
- de rechercher les moyens permettant de résoudre les problèmes fonciers communs à ses membres.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 17,300, côté mer.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAIOTUI Paul
Vice-président	:	TEUIRA Mario
Secrétaire	:	MARUHI Nicole
Secrétaire adjoint	:	LEE Jean-Paul
Trésorière	:	BUCHIN Valérie
Trésorier adjoint	:	TEUIRA Heiarii

#### ASSOCIATION DE PECHEURS FAREAROA

(Récépissé n° 95-678 MFR/AA du 20 mars 1995)

#### Extraits de statuts

Il est constitué le 14 mars 1995 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "Association FAREAROA".

Son siège social est fixé à TEAHUPOO, P.K. 17,100, côté montagne au domicile de M. Félix PAOFAI.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs de la commune de TEAHUPOO.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DOOM Roger
Président	:	PAOFAI Félix
Vice-présidente	:	PAOFAI Nathalie
Secrétaire	:	SALMON Jean-Henri
Secrétaire adjoint	:	PAOFAI Jacques
Trésorier	:	PAOFAI Justin
Trésorier adjoint	:	ROOPIINIA Freddy
Assesseurs	:	PAOFAI Alice FIRUU Lucien ROOPIINIA Peperahi ROOPIINIA Sonia
Commissaires aux comptes	:	PAOFAI Joël TAUPUA Romain

#### TAATIRAA AROHI

(Récépissé n° 95-657 MFR/AA du 17 mars 1995)

#### Extraits de statuts

L'association, dite "Taatiraa Arohi", fondée le 18 septembre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- Aider financièrement la paroisse protestante de Tubuai pour la reconstruction du temple ainsi que toutes les activités socioculturelles qui s'y rattachent.

Elle a son siège social à Mataura, Tubuai, B.P. 192.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OPETA Robert
Vice-président	:	IOANE Henri
Secrétaire	:	OPUU Andréa
Secrétaire adjointe	:	TINOMOE Loma
Trésorière	:	TAHIATA Chantal
Trésorier adjoint	:	TEINAURI Francky
Assesseurs	:	TUMARAE Revi VIRIAMU Sylvain PUNAA Eti TEHETIA Mika

#### COMITE D'ACCUEIL DE RANGIROA

(Récépissé n° 95-606 MFR/AA du 10 mars 1995)

#### Extraits de statuts

Il est fondé le 2 février 1995, entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association dénommée "Comité d'Accueil de Rangiroa".

Son siège social est fixé à AVATORU, Rangiroa, circonscription administrative des Tuamotu-Gambier. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même île par simple décision du conseil d'administration.

L'association est valablement constituée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet d'assurer, en relation avec les pouvoirs publics concernés, toutes ou en partie les fonctions suivantes :

- la promotion, l'accueil des visiteurs, des personnalités ;
- la diffusion de l'information liée à l'accueil ;
- la sensibilisation de la population aux problèmes de l'accueil à Rangiroa ;
- le développement, l'animation des fêtes ou toute autre activité de la commune de Rangiroa.

Il coordonne sur le plan local et peut subventionner toutes activités se rapportant au double objet ci-dessus. Il peut notamment réaliser ou subventionner tous travaux d'infrastructures liés à l'accueil dans l'île de Rangiroa.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MARAEURA Teina
Président	:	TETUA Alphonse
Vice-président	:	DEBON Jean-François
Secrétaire	:	METIVET Marcel
Secrétaire adjoint	:	SUN Alban
Trésorier	:	GUITTENY Gatien
Trésorière adjointe	:	PLOVIER Carole
Commissaires aux comptes	:	SOURIEAU Patrick TAMAEHU Punua

#### ASSOCIATION CULTURELLE ET DE LOISIRS TAMARII TE ORA PUPURE

(Récépissé n° 95-437 MFR/AA du 24 février 1995)

#### Extraits de statuts

Il est fondé le 5 février 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Culturelle et de Loisirs Tamarii Te Ora Pupure.

L'association a pour objet :

- de promouvoir la culture et ses dérivés ainsi que des loisirs tant coutumiers qu'importés, en respectant toutefois le caractère spécifique ;
- d'organiser des rencontres coutumières et sportives, dites de loisirs en ne dépassant toutefois pas la limite des manifestations sportives (elle s'interdit de participer à toute rencontre de Ligue ou de Fédération, car ne délivrant aucune licence sportive) ;
- de participer et contribuer à la protection de l'environnement, si le cas se présente.

L'association s'interdit toute discussion aussi bien religieuse que politique.

L'association a son siège social à Haapu (Huahine). Il peut être transféré dans un autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TERIITAHU Terota
Président	:	TAI Terii
Vice-président	:	TERIITAHU Aldo
Secrétaire	:	NOHO Tino
Secrétaire adjoint	:	PUUPUU Milton
Trésorier	:	TATAHIO Ariera
Trésorier adjoint	:	MAI Jérôme
Assesseurs	:	TEMAIANA Petero VAHINEMOEA Yves TSONG TSON KOUËI Angélo

#### ANTENNE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER

(Récépissé n° 95-480 MFR/AA du 28 février 1995)

#### Extraits de statuts

L'association dite "Antenne de Polynésie française de la Ligue Nationale contre le Cancer" a pour but de rassembler toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'aider à la lutte contre le cancer, de provoquer, favoriser et coordonner toutes les initiatives privées tendant à développer la lutte contre le cancer, d'aider les malades atteints de cancer et leur famille, indépendamment des lois sociales, enfin et généralement, d'aider à la poursuite des buts de la Ligue Nationale contre le Cancer.

Sa durée est illimitée.

Son siège se trouve à Papeete-Tahiti. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par simple décision du conseil d'administration.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	THIROUARD Guy
Vice-président	:	GALENON Jean-Paul
Secrétaire	:	TUIHO Miléna
Trésorier	:	BEAUMONT Etienne
Délégué à la communication	:	BLOISE Auguste
Assesseurs	:	THOMAS Josiane FRANZ Régis

#### ASSOCIATION DES HÉRITIERS DE LA LIGNEE ROYALE VANAA

(Récépissé n° 95-660 MFR/AA du 17 mars 1995)

#### Extraits de statuts

Il a été fondé le 11 mars 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Association des héritiers de la lignée royale VANAA.

L'association se donne pour but :

- de rassembler tous les membres héritiers de la famille VANAA, descendant de OMAI Ier et HIRO ;
- de reconstituer le patrimoine foncier de la famille VANAA et de procéder à leur répartition ;
- d'améliorer les conditions et la qualité de vie de ses membres en leur fournissant les moyens pour œuvrer notamment dans l'agriculture ;
- de participer à toutes actions tendant au respect des termes du traité d'annexion signé entre le royaume de France et le royaume de Tahiti et ses îles ;
- d'organiser ou de s'associer à toutes luttes foncières ;
- de contribuer à toutes initiatives ayant pour finalité de redonner au peuple maohi sa dignité en tant qu'être humain et en tant que peuple ;
- de respecter et de promouvoir les droits de l'homme, les droits des femmes et les droits des enfants ;

- de favoriser le développement économique social et culturel de la Polynésie en participant à toutes actions ou manifestations ayant une telle finalité ;
- de coopérer ou d'adhérer à toutes associations non gouvernementales ayant les mêmes buts ou des buts similaires.

L'association a son siège à Faaa, P.K. 5.500, côté montagne (B.P. 6861, Faaa, aéroport, téléphone : 83.97.92). Il peut être transféré dans un autre lieu par une simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMATAHOTOA Turo
Président	:	VANAA André
Vice-présidente	:	CHANGAUD Clarita
Secrétaire	:	HAUATA Moana
Secrétaire adjointe	:	TEATA Yolande
Trésorier	:	VANAA Ganahoa
Trésorier adjoint	:	VANAA Mati
Assesseurs	:	VANAA Tara MOPI Edouard VANAA Pera TEATA Jacques TEATA Tehitirere VANAA Vehiatuatemataihairiri

#### ASSOCIATION HUAAI A MAITUI ALEXANDRE E TERIITAUMIHOU VALENTINE

(Récépissé n° 95-615 MFR/AA du 21 mars 1995)

#### Extraits de statuts

Il a été fondé le 5 mars 1995, entre les membres adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée : Association Huaai a Maitui Alexandre e Teriitaumihou Valentine.

L'association a pour but :

- de faire des recherches en biens immobiliers appartenant à leurs ancêtres ;
- d'agir en faveur du développement et de la protection des biens familiaux ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, notaires, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leurs patrimoines ;
- de les partager équitablement soit à l'amiable soit judiciaire ;
- de s'entraider dans le cas où l'un de ses membres serait dans le besoin ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de créer des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de l'association ;
- de s'unir si le cas se présente, en cas de recours au tribunal ;
- de chercher à favoriser les démunis de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Faaone, P.K. 50,800, côté montagne.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ETILAGE Brigitte
Secrétaire	:	MAITUI Alexandre
Trésorière titulaire	:	MAITUI Charlotte
Trésorier suppléant	:	MAITUI Théodore
Commissaire aux comptes	:	MAITUI Wilfred

#### ASSOCIATION CULTURELLE ET DE LOISIRS HIAAI TE ORA

(Récépissé n° 95-528 MFR/AA du 2 mars 1995)

#### Extraits de statuts

Il a été fondé le 21 janvier 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Association culturelle et de loisirs Hiaai Te Ora".

L'association a pour objet :

- de promouvoir la culture et ses dérivés, ainsi que des loisirs tant coutumiers qu'importés, en respectant toutefois le caractère spécifique ;
- d'organiser des rencontres coutumières et sportives, dites de loisirs, en ne dépassant toutefois la limite des manifestations sportives (elle s'interdit toute rencontre de ligue ou de fédération, car ne délivrant aucune licence sportive) ;
- de participer et contribuer à la protection de l'environnement, si le cas se présente ;
- l'association s'interdit toute discussion aussi bien religieuse que politique.

L'association a son siège à Parea (Huahine). Il peut être transféré dans un tout autre endroit par simple décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERRAITEPO Eli
Vice-président	:	PANI Jules
Secrétaire	:	PANI Robert
Secrétaire adjoint	:	TUTURU Antoine
Trésorier	:	SAIGAL Maguen
Trésorier adjoint	:	TEREUA Narii
Assesseurs	:	MARAHITI Reynold VAHINEMOEA Bruno HAUATA Ruben TEHIHIRA Jean

**ASSOCIATION TAMARII VAININIORE***(Récépissé n° 95-659 MFR/AA du 17 mars 1995)*

## Extraits de statuts

L'association, dite "Tamarii Vaininiore", fondée le 6 mars 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de pratiquer des activités physiques, sportives, artisanales et de vente, et notamment la pratique de la pétanque et de la danse traditionnelle ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association "Tamarii Vaininiore".

Elle a son siège social à Papeete, rue Bernadino, quartier Vaininiore.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Fanaunau
Vice-présidente	:	TETUANUI Dora
Secrétaire	:	MAI Hina
Secrétaire adjoint	:	MARA Ririmo
Trésorier	:	MAIRAU Paita
Trésorier adjoint	:	MAI Léonard
Assesseurs	:	OPUU Iporo OPUU Jacqueline
Commissaires aux comptes	:	OPUU Stéphane PIHAATAE Mareta VANAA Uraiatanui

<b>EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE</b> (liste non limitative)
---

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs